

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.53/Add.1
15 mai 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53^{ème} SEANCE^{*/}
(Deuxième partie)

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 mars 1985, à 18 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

puis : M. KHMEL (République socialiste soviétique
d'Ukraine)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

^{*/} Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1985/SR.53.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1985/23, 38 et 41; E/CN.4/1985/NGO/5, 11, 19, 32, 35, 39, 40, 42, 43
et 51; E/CN.4/1985/L.49 et L.79; A/39/631)

1. M. COLLIARD (France) dit que sa délégation note avec consternation, d'après le paragraphe 391 du document A/39/631, que la situation concernant la protection des droits de l'homme au Chili a continué de se détériorer. La délégation française regrette que, depuis 1980, le Gouvernement chilien ait refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial. Elle souhaite faire quelques observations sur le système institutionnel chilien et la situation de fait dans le pays.
2. La junte de gouvernement détient des pouvoirs exceptionnels qui concernent tous les domaines exécutifs et législatifs et s'étendent même aux fonctions judiciaires, pouvoirs qui doivent être maintenus jusqu'en 1989. Il existe parallèlement un système compliqué d'états d'urgence, d'états de siège et d'états de danger menaçant la paix publique, système qui est véritablement institutionnalisé. En vertu de l'état de danger menaçant la paix publique, décrété à nouveau le 9 mars 1985 pour une période de six mois renouvelable, le Président peut ordonner la détention de toute personne pendant 20 jours hors des prisons et sans intervention des tribunaux. Les personnes accusées de subversion peuvent se voir interdire l'entrée au Chili ou être expulsées du territoire, et le Président peut exiler les opposants dans des régions reculées pour une durée de 90 jours, sans procès instruit par des juges ordinaires. Ce cadre juridique permet d'étouffer toutes les libertés démocratiques.
3. La situation de fait, caractérisée par des violations multiples des droits de l'homme, est décrite en détail dans le rapport présenté à l'Assemblée générale (A/39/631), en particulier aux paragraphes 362 à 389. Malgré la rigueur du régime institutionnel, ou peut-être à cause d'elle, diverses manifestations nationales de protestation ont eu lieu et ont été sévèrement réprimées par la police et par les forces armées. Parmi les victimes, un prêtre français, le père Jarlan, venu à Santiago pour apporter une aide spirituelle aux plus défavorisés, a été tué. L'existence de ces tragédies, dues aux actes des autorités, explique peut-être le refus du Gouvernement chilien de coopérer avec le Rapporteur spécial et donc avec la Commission.
4. Etant donné la gravité de la situation, qui dure déjà depuis plus de 11 ans, la délégation française estime que la question doit continuer à être examinée au titre d'un point spécial de l'ordre du jour et que le mandat du Rapporteur spécial doit être prolongé. Elle estime, comme le Rapporteur spécial, que tout retard pris dans l'adoption de mesures, qui seront du reste inévitables, entraînera simplement des souffrances humaines et des rancœurs inutiles.
5. Pour M. DOMINGUEZ (Venezuela), le Chili est soumis à la volonté arbitraire d'un individu qui confond l'intérêt national et son propre intérêt et dont le raisonnement devient de plus en plus obscur. Il apparaît clairement que la grande majorité du peuple chilien rejette les actes du régime, qui agit en violation des droits de l'homme de tous les groupes sociaux. Le Chili est un Etat policier hautement perfectionné, fondé sur la terreur et dirigé par une garde prétorienne dont l'obsession est de faire revivre le spectre du communisme, auquel personne ne croit.
6. Le régime est unanimement rejeté par l'Eglise catholique et par toutes les couches sociales; cette unanimité explique la répression exercée par le gouvernement, qui se plaint par ailleurs d'ingérence dans les affaires intérieures du pays. Certes, certains groupes extrémistes, qui se qualifient eux-mêmes de

révolutionnaires, commettent des actes de violence, mais le régime chilien saisit ces occasions pour prétendre que l'intérêt que porte la communauté internationale au respect des droits de l'homme au Chili fait partie d'une vaste conspiration menée par les ennemis du Chili. Telle n'est pas la réalité. La Commission agit conformément aux principes du droit international et des normes de conduite, que tous les signataires des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent respecter. C'est au nom du véritable Chili, qui avait offert refuge aux victimes de l'oppression et toléré toutes les idéologies, que la délégation vénézuélienne votera pour le projet de résolution dont la Commission est saisie (E/CN.4/1985/L.49).

7. Mme KRAMARCZYK (République démocratique allemande) note que la conclusion du Rapporteur spécial (A/39/631, par. 391), selon laquelle la situation des droits de l'homme au Chili a continué de se détériorer paraît de plus en plus pertinente à la suite des événements alarmants qui se sont produits récemment dans le pays. Un représentant du Conseil oecuménique des Eglises a indiqué dans un rapport sur le Chili que la seule solution trouvée par le régime pour empêcher les pauvres de se révolter et pour les forcer à accepter leur misère avait été de réagir par la violence et la terreur. Au cours de l'année écoulée, 76 personnes ont été assassinées et plus de 39 000 ont été condamnées à des peines de prison. La Commission chilienne des droits de l'homme a dénoncé 275 cas de torture et 1535 actes de violence perpétrés contre les détenus. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 359 de son rapport, l'institutionnalisation de l'état d'exception a abouti au renversement du régime de l'état de droit.

8. Malgré tout, les militants continuent à s'opposer fermement au gouvernement. En dépit de la répression brutale exercée par la police contre des manifestants pacifiques, un nombre croissant de personnes, appartenant notamment à divers secteurs des classes moyennes, ainsi qu'aux forces de gauche, participent au vaste mouvement de protestation. Le régime a réagi en adoptant la loi No 18314 du 16 mai 1984 contre le terrorisme (A/39/631, par. 359), qui prévoit une protection juridique pour les actes arbitraires commis par les forces de sécurité. Or, comme le fait observer l'International Herald Tribune du 8 février 1985, la véritable menace ne réside pas dans les actes de terrorisme, mais dans le succès de plus en plus grand des manifestations organisées contre le régime de Pinochet. Pour la première fois depuis l'instauration de la dictature, l'Eglise catholique, dans une lettre pastorale de novembre 1984 émanant de l'archevêque de Santiago, a invité la population à se révolter contre les actes de terreur commis de plus en plus fréquemment par les autorités. L'Organisation des Nations Unies doit appuyer les protestations courageuses du peuple chilien contre la dictature fasciste. Les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial offrent aux organes des Nations Unies de bonnes raisons de continuer à agir et, en conséquence, la délégation de la République démocratique allemande appuie les propositions contenues dans le projet de résolution E/CN.4/1985/L.49.

9. M. GIACOSO (Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies) dit que son organisation, qui a été créée il y a plus de 35 ans pour promouvoir parmi les jeunes du monde entier les idéaux et les principes qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, se préoccupe beaucoup, depuis 1973, de la situation au Chili. La population tout entière souffre du fait que la répression est institutionnalisée, non seulement par la proclamation d'états d'urgence successifs, mais également par l'adoption de lois spéciales limitant certains droits fondamentaux et par la Constitution elle-même aux termes de laquelle l'exercice des droits politiques est suspendu jusqu'en 1989.

10. Dans le domaine particulier de l'éducation, le système est également pernicieux : les enseignants perdent leur place et les étudiants sont expulsés s'ils participent à des manifestations populaires, s'ils appartiennent à des organisations humanitaires ou s'ils exercent des activités politiques. Le gouvernement a nommé des recteurs dont le rôle principal est de punir et d'expulser tous les membres du corps enseignant et tous les étudiants qui osent défendre le droit à la liberté d'expression. Ainsi, il n'existe aucune liberté de l'enseignement. Les cours et les étudiants sont sous l'emprise des membres du service de sécurité qui se sont infiltrés dans les universités. La Commission pour la défense des droits de la jeunesse (CODEJU), organisme chilien affilié au Mouvement international, ainsi que d'autres organisations avec lesquelles le Mouvement entretient des rapports, ont exprimé leur préoccupation devant le nombre considérable chez les jeunes de cas de prostitution, de toxicomanie et d'alcoolisme imputables à la situation économique désastreuse, à l'insécurité provoquée par la répression et à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire campagne pour une société fondée sur l'égalité, la justice et la liberté. Dans son rapport d'octobre 1984, l'organisation chilienne pour la protection des enfants victimes de l'état d'urgence a mentionné plusieurs cas de jeunes enfants qui avaient souffert de graves troubles psychologiques à la suite des actes de violence commis contre des membres de leurs familles. De plus, en 1984, diverses sections des forces de sécurité ont arrêté 66 enfants, sans compter les arrestations massives effectuées dans les bidonvilles des banlieues des grandes villes, où tous les habitants âgés de plus de 12 ans ont été arrêtés. Le 1er décembre 1984, 54 enfants ont été arrêtés alors qu'ils se rendaient au siège du FISE afin de demander de l'aide pour obtenir la libération de leurs pères du camp de concentration de Pisagua. Les empreintes digitales des enfants ont été relevées et ils ont été photographiés.

11. Les activités sociales entreprises par les jeunes et les étudiants sont également brutalement réprimées. Par exemple, le 8 février 1985, environ 200 étudiants ont été arrêtés alors qu'ils s'employaient à construire une polyclinique et à organiser des activités culturelles et récréatives pour les enfants de la vallée d'Aconcagua, sous les auspices de la Fédération des étudiants chiliens (FECH). Les carabiniers ont brutalisé les étudiants arrêtés, provoquant la mort de Patricio Manzano Morales, 21 ans. La police a déclaré que les résultats de l'autopsie devaient rester confidentiels jusqu'au moment du jugement mais, lors d'une conférence de presse, l'avocat de la famille de la victime a rejeté la déclaration officielle selon laquelle le jeune homme serait mort d'une crise cardiaque. Le 9 février 1985, Gonzalo Rovira, dirigeant de la Fédération des étudiants chiliens, a été interné à Chonchí. Le but des arrestations est de démoraliser et de disloquer les organisations démocratiques. Toutefois, la répression institutionnalisée ne sert qu'à renforcer les jeunes dans leur volonté d'agir pour l'édification de la société future, laquelle n'aura rien à voir avec le régime actuel. Le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies espère que la Commission continuera à suivre l'évolution de la situation au Chili et engagera les autorités militaires à respecter les droits de l'homme.

12. M. GAY (Pax Romana) se félicite du projet de résolution dont la Commission est saisie (E/CN.4/1985/L.49). L'organisation qu'il représente a reçu de la part d'un représentant qu'elle avait envoyé en mission spéciale un rapport détaillé sur la situation au Chili. Elle réaffirme que les droits reconnus dans des constitutions ou des lois fondamentales approuvées lors de plébiscites organisés sous la menace ne constituent qu'une caricature de la loi et de la légalité. S'il existe également, comme dans le cas du Chili, des dispositions transitoires, des états d'exception et des lois publiées

secrètement dans des annexes confidentielles du Diario Oficial, la législation devient un instrument d'arbitraire et de terreur.

13. Après le rétablissement de l'état d'exception (A/39/631, par. 29), les attaques lancées par le gouvernement contre la population civile ont pris la forme de descentes surprises et d'arrestations arbitraires à toute heure. Selon les rapports du représentant de Pax Romana, les carabiniers ont récemment arrêté 39 personnes, dont 35 ont été traduites en justice après 12 jours, c'est-à-dire après le délai maximum autorisé pour les arrestations de police; trois seulement ont été libérées et l'une d'entre elles a succombé à la torture. Il existe des preuves de jugements absurdes de civils par des tribunaux militaires, où il ne se passe qu'une journée entre l'instruction et le prononcé du jugement; dans certains cas, pour que le tribunal ait la compétence voulue, les prévenus ont été déclarés officiers subalternes. La pratique du bannissement se poursuit et, en novembre 1984, 276 personnes ont été bannies et 14 d'entre elles ont été torturées. L'état des prisons dans lesquelles des membres de Pax Romana se sont rendus est indescriptible et un grand nombre de détenus qui souffrent des suites de la torture vivent dans des conditions malsaines, sans soins médicaux. Toutefois, grâce à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, la décision spéciale selon laquelle les prisonniers politiques exilés ne pouvaient pas recevoir la visite des membres de leurs familles a été annulée.

14. La répression institutionnalisée continue à être exercée par des organismes paramilitaires et des organisations non officielles composées de membres des forces de sécurité, telles que le "Grupo Catacumba", qui exercent leurs activités criminelles en toute impunité. Le gouvernement applique les principes de la politique d'apartheid du fait qu'il isole la majorité de la population pauvre en la soumettant à une répression arbitraire, en particulier dans les milieux qui luttent pour la démocratisation du pays. M. Gay prie instamment la Commission et tous les Etats membres de prendre des mesures énergiques pour permettre au Chili de rejoindre les rangs des pays démocratiques.

15. Le PRESIDENT propose, vu le manque de temps, que les représentants limitent leur intervention à dix minutes et les observateurs la leur à sept minutes.

16. Il en est ainsi décidé.

17. M. DO TAT CHAT (Observateur du Viet Nam) dit que le Chili est un exemple type de pays ayant un régime fasciste et dictatorial qui foule aux pieds les droits de l'homme. La délégation vietnamienne partage les opinions déjà exprimées sur la situation déplorable qui règne dans le pays. Récemment, les violations des droits de l'homme se sont encore aggravées du fait de la situation économique. Le Times a indiqué à juste titre qu'il existait peu de pays où les indicateurs de récession soient aussi éloquentes. En 1984, le déficit commercial du Chili s'est élevé à deux milliards de dollars E.-U. La production industrielle a diminué de moitié et 30 % de la population active étaient au chômage. Toutefois, le régime militaire ne manifeste aucune intention de se retirer et le Général Pinochet a annoncé son intention de rester au pouvoir jusqu'à la fin de ses jours.

18. Les journées nationales de protestation, organisées presque tous les mois depuis mai 1984, ont été marquées par la participation sans précédent de toutes les classes sociales et de tous les partis politiques de l'opposition. Le gouvernement militaire, devant cette situation, a eu recours à des actes de plus en plus barbares : selon le journal Le Monde du 3 mai 1984, au moins 100 personnes ont été blessées et des douzaines d'autres ont été arrêtées à Santiago le 1er mai 1984 et, au mois de novembre, plus de 1 400 personnes ont été arrêtées en deux semaines seulement. En réalité, le gouvernement continue à appliquer une politique de terrorisme d'Etat, dirigée contre les individus et les groupes. Il ne fait aucun doute que le gouvernement ne peut se maintenir au pouvoir que grâce à l'aide qu'il reçoit dans tous les domaines de la part de certains pays occidentaux, en particulier des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis, qui ont contribué au renversement du gouvernement de Salvador Allende, n'ont jamais cessé d'appuyer le régime actuel, et les représentants américains les plus hauts placés déclarent ouvertement leur intention d'éliminer les sandinistes, lesquels constituent le Gouvernement légitimement élu du Nicaragua. La délégation vietnamienne réaffirme son soutien sans réserve à la lutte courageuse du peuple nicaraguayen et aux efforts déployés par le Gouvernement du Nicaragua pour en arriver à un règlement politique général dans la région.

19. Revenant à la situation au Chili, M. Do Tat Chat déclare que les Etats-Unis essaient inlassablement de prouver au monde entier que la situation des droits de l'homme s'améliore dans ce pays. Toutefois, les faits brutaux, comme le Comité des droits de l'homme en a témoigné au cours de son examen de la situation au Chili en octobre 1984, prouvent le contraire. Le Viet Nam, en association avec un grand nombre d'autres pays, reste solidaire du peuple chilien dans sa lutte pour le rétablissement de la démocratie. La communauté internationale doit renforcer son soutien au peuple chilien et continuer à condamner, dans toutes les instances internationales, les crimes odieux commis par la dictature militaire. Les tentatives faites par les puissances occidentales pour maintenir en vie le régime actuel au Chili ne contribuent qu'à prolonger la situation déplorable qui règne dans le pays et doivent être sévèrement condamnées.

20. M. CZEMPINSKI (Observateur de la Pologne) déclare que les 12 années d'horreur pendant lesquelles la Junte de Pinochet a exercé le pouvoir ont été marquées par une suite ininterrompue de mesures répressives, d'arrestations et d'actes de violence et de terreur physique et psychologique frappant ses opposants politiques. Le dernier rapport sur les droits de l'homme au Chili (A/39/631), comme ceux qui l'ont précédé, n'est qu'un sinistre compte rendu des hauts faits de la Junte, d'où l'on peut conclure simplement que la situation en ce qui concerne la protection des droits et des libertés fondamentaux a continué de se détériorer (par. 391).

21. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que le Gouvernement polonais n'est jamais désigné sous le nom de Junte de Jaruzelski. Il demande que la terminologie appropriée soit également respectée dans le cas du Chili.

22. Le PRESIDENT dit que pour respecter les règles de la courtoisie internationale, les orateurs doivent utiliser le terme de gouvernement pour désigner les gouvernements reconnus par l'Organisation des Nations Unies. Il demande à tous les participants de se conformer à cette règle.

23. M. CZEMPINSKI (Observateur de la Pologne), poursuivant son intervention, fait observer que le Rapporteur spécial a réuni des éléments qui démontrent que presque aucun des droits du peuple chilien ne sont respectés, pas même le droit fondamental à la vie. Dans la seule période allant de décembre 1983 à juillet 1984, 46 civils ont été tués et 93 blessés. La torture et d'autres traitements cruels sont utilisés de plus en plus systématiquement et, au cours du premier semestre de 1984, dans la seule ville de Santiago, 165 actes de persécution et d'intimidation ont été signalés. Le rapport donne à penser que ces mesures d'intimidation visent des personnes ou des institutions bien connues et qu'elles font partie d'une politique délibérée tendant à dissuader les opposants politiques. Avec la promulgation de la nouvelle Constitution, en 1981, l'institutionnalisation de l'état d'urgence a abouti à l'effondrement de la légalité et à l'instauration, à titre permanent, d'un régime totalitaire. Cette évolution n'a fait qu'accroître le désir des Chiliens d'être rétablis dans leur droit de participer à la vie politique et de revenir à l'ordre démocratique traditionnel, comme l'atteste l'organisation de journées nationales de protestation.

24. Le gouvernement Pinochet n'aurait pu continuer à défier l'opinion publique internationale sans l'appui des Etats-Unis. La quasi-totalité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ce dernier pays, ont condamné le Gouvernement chilien pour l'impitoyable politique de brimades et de persécutions qu'il impose au peuple chilien. Le Gouvernement des Etats-Unis protège ses propres intérêts, ce qui explique la situation actuelle du Chili. La Commission doit continuer d'étudier la question des droits de l'homme dans ce pays, et c'est pourquoi la Pologne a voté en faveur de la résolution 39/121 de l'Assemblée générale.

25. Mme REY (Amnesty International) déclare que depuis le premier semestre de 1984, période dont traite aussi le rapport du Rapporteur spécial (A/39/631), son organisation a appris que de nombreuses et graves violations des droits de l'homme ont été perpétrées à l'encontre de la plupart des secteurs de la société chilienne, depuis les habitants des bidonvilles jusqu'aux membres de l'Eglise. Ces violations ont été d'autant plus aisément commises que la législation d'exception a continué d'être appliquée. La torture systématique des détenus au Chili s'est également poursuivie sans rémission ces derniers mois, et deux personnes au moins, d'après les témoignages, sont mortes sous la torture : Juan Aguirre Ballesteros, dont les autorités avaient nié l'arrestation et qui a été porté "disparu" jusqu'à ce qu'on retrouve son corps mutilé, et Mario Fernández López, membre du parti démocrate chrétien, qui est décédé à l'hôpital après y avoir été transféré depuis un centre de détention du CNI. Personne n'a encore été arrêté à la suite de l'assassinat de Juan Aguirre mais, dans le cas de Mario Fernández, le juge chargé au départ de l'instruction a estimé que les présomptions étaient suffisantes pour traduire deux agents du CNI en jugement, et a ordonné leur arrestation. Mais un juge militaire a plus tard ordonné leur libération immédiate faute de preuves suffisantes. Dans les premières semaines de 1985, Amnesty International a appris la mort de deux autres détenus (Carlos Godoy et Patricio Manzano); les circonstances entourant leur décès donnent clairement à penser que la mort est le résultat direct de tortures ou d'autres mauvais traitements. La façon dont les autorités ont donné suite aux plaintes déposées paraît indiquer que la torture n'est en fait pas vue d'un mauvais oeil aux échelons les plus élevés du Gouvernement chilien.

26. Lorsque l'état de siège a été proclamé en novembre 1984, le Ministre de l'intérieur a indiqué qu'il visait uniquement les terroristes. Or, des milliers d'habitants des bidonvilles ont par la suite été arrêtés dans le cadre

d'opérations auxquelles ont participé tous les services des forces de sécurité. Les stades ont été utilisés pour détenir et interroger les personnes arrêtées. La plupart d'entre elles ont ensuite été relâchées, mais des centaines d'autres ont été bannies dans des régions éloignées du pays, pour une durée de trois mois, sans chef d'inculpation ni aucun droit de recours auprès des tribunaux; parmi ces personnes, on compte des dizaines de dirigeants communautaires qu'Amnesty International considère comme des prisonniers d'opinion. Trois médecins connus pour s'occuper de la réadaptation des victimes de la torture et plusieurs avocats spécialisés dans la défense des prisonniers politiques ont eux aussi été condamnés à l'exil intérieur.

27. En décembre 1984, Andrés Valenzuela Morales, qui serait un ex-membre des forces de sécurité, a fait des déclarations au sujet du sort de quelque 650 détenus "disparus" depuis 1973. Il a déclaré qu'un grand nombre d'entre eux avaient été passés par les armes et enterrés dans des tombes secrètes, et que d'autres avaient été drogués puis mis à bord d'avions et jetés dans la mer. La Cour suprême a été saisie de ce témoignage en décembre, mais elle a refusé de faire droit à une enquête tendant à ce qu'un magistrat instructeur soit désigné. De l'avis d'Amnesty International, les autorités chiliennes devraient ouvrir une enquête indépendante au sujet des allégations de Valenzuela. En refusant de faire la lumière sur le sort des disparus, on prolonge encore l'affliction de leurs familles. Amnesty International s'élève contre le fait qu'en 1984 la peine de mort ait été réclamée pour 17 prisonniers, dont 15 étaient accusés de délits dont les motivations étaient politiques. Deux exécutions ont récemment eu lieu au Chili.

28. Les renseignements dont on dispose montrent que la situation est grave et, de l'avis d'Amnesty International, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent accorder à ce problème l'importance qu'il mérite.

29. M. Khmel (République socialiste soviétique d'Ukraine) prend la présidence.

30. M. LECHUGA (Observateur de Cuba) indique qu'il lui est parfaitement loisible de désigner le Gouvernement chilien sous le nom de "Junte", puisque c'est là son titre officiel, utilisé dans la législation et dans la Constitution chiliennes. Si le représentant des Etats-Unis ne veut pas que ce terme soit utilisé, il devrait demander que la Constitution chilienne soit modifiée, ce qui ne devrait pas poser de problème vu les relations existant entre les Etats-Unis et le régime de Pinochet.

31. Le fait qu'à la fin de 1984, pas moins de trois états d'urgence avaient été successivement en vigueur au Chili n'a rien de surprenant; ce qui est intéressant c'est que cette situation montre qu'après onze années de dictature militaire, le régime est plus fragile que jamais et qu'il est obligé de recourir à des mesures contre le peuple pour contenir la vague de révolte qui soulève tout le pays. En 1984, il y a eu 39 429 arrestations, chiffre en forte augmentation par rapport aux quatre années précédentes. Il y a beaucoup plus de prisonniers politiques qu'en 1983. Mais le régime chilien n'est peut-être pas aussi mauvais qu'il y paraît : en 1984, les autorités militaires n'ont torturé que 1 810 citoyens, contre 1 991 en 1983. Ces chiffres témoignent de l'amélioration de la situation des droits de l'homme qui a valu au gouvernement un certificat de bonne conduite du Département d'Etat. La situation au Chili est très semblable à ce qu'elle était au début de la dictature militaire, à cela près que les conditions de vie s'y sont beaucoup détériorées. Le Chili continue d'être un pays occupé par sa propre armée, pour le compte d'une petite minorité et de ses commanditaires étrangers.

32. Dans une intervention où il faisait pratiquement l'apologie de la démocratie du général Pinochet, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le processus de normalisation se poursuivrait jusqu'en 1989. Considérer comme un élément favorable le fait que ce régime de génocide restera au pouvoir pendant quatre ans encore semble une mauvaise plaisanterie mais, à y regarder de plus près, les dispositions législatives en vigueur font craindre que cette plaisanterie ne soit cruellement vraie. L'une des dispositions transitoires de la Constitution de 1980 prévoyait qu'à la fin de la première période de gouvernement présidentiel, en 1982, la Junte de gouvernement devait désigner le successeur de Pinochet qui, exceptionnellement, pouvait être Pinochet lui-même. Cette nomination devait être ratifiée par un plébiscite organisé par la Junte. En cas de plébiscite défavorable (une éventualité pratiquement exclue étant donné la situation actuelle au Chili), la Junte militaire restait au pouvoir une année encore, puis des élections seraient organisées. Toutefois, une partie importante de la population n'aurait pas le droit de voter, s'étant rendue coupable de désaccord idéologique. En tout état de cause, la Junte, en tant que pouvoir constituant, peut à tout moment annuler la Constitution. En 1990, des élections parlementaires auront lieu. Mais un tiers du Sénat sera nommé et non élu; les commandants en chef des forces armées et le chef des carabiniers en seront membres de droit; quant à Pinochet, en tant qu'ancien Président, il en sera membre à vie. Telle est la démocratie représentative que le représentant des Etats-Unis a citée en exemple. On pourrait rire d'un tel arrangement comme d'une bonne plaisanterie, mis à part le fait qu'il a le soutien des Etats-Unis. La Commission doit continuer à étudier le cas du Chili de façon plus vigilante que jamais; le mandat du Rapporteur spécial doit donc être prorogé.

33. Mme SLAMOVA (Observatrice de la Tchécoslovaquie) dit que les conclusions pessimistes contenues dans le rapport du Rapporteur spécial (A/39/631) ont été reprises par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/121, où sont exprimées les graves inquiétudes de la communauté internationale en ce qui concerne la situation au Chili. Toutes les informations reçues montrent que le régime de Pinochet est un régime de violence et de mort. Il n'aurait pas pu rester en place si longtemps, contre la volonté générale de la population, sans le soutien extérieur de l'impérialisme. La délégation tchécoslovaque rend hommage au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli dans des conditions difficiles. Elle espère que la Commission continuera à s'attacher tout particulièrement à la situation au Chili et qu'elle autorisera le Rapporteur spécial à poursuivre la tâche commencée.

34. Mme MAYA (Fédération internationale démocratique des femmes) souligne qu'en 1984, il y a eu au Chili cinq personnes arrêtées toutes les heures. Les autorités militaires ont ainsi battu tous leurs précédents records. En vertu du décret-loi No 3655, portant rétablissement du conseil de guerre, la peine de mort a été demandée pour trois personnes. Les tribunaux militaires ont aussi demandé la peine de mort pour d'autres prisonniers politiques. En tout, les condamnations à mort sollicitées par les tribunaux militaires et le conseil de guerre concernent 15 personnes, dont Myriam Ortega Araya et Cecilia Radrigán Plaza. La Fédération internationale démocratique des femmes demande la suspension immédiate de ces condamnations et réclame un procès juste et équitable pour toutes les personnes menacées de la peine de mort.

35. La Fédération s'inquiète aussi du cas des prisonniers politiques portés disparus, étant donné que les démarches entamées par leur famille n'ont jamais eu de réponse. Elle condamne donc le refus de la Cour suprême chilienne de nommer

un magistrat pour enquêter sur les déclarations faites à la presse par un ancien agent des services de renseignements de l'armée de l'air, Andrés Antonio Valenzuela Morales, qui a avoué avoir participé à l'arrestation, à la torture et à la disparition de plusieurs détenus politiques actuellement portés disparus. De cette façon, la Cour suprême chilienne a exclu la possibilité d'éclaircir le cas de plusieurs personnes portées disparues. L'excellent rapport du Rapporteur spécial (A/39/631) porte sur la situation jusqu'en juin 1984. Depuis lors, la proclamation de l'état de siège a aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays. En vertu de cet état d'exception, le régime militaire jouit de vastes pouvoirs en matière de mise en détention et de censure, et il est autorisé notamment à patrouiller et à occuper des points stratégiques, et à boucler des quartiers entiers pour procéder à des perquisitions. Au cours de ces opérations qui sont devenues monnaie courante depuis quelque temps, les forces armées, soutenues par des parachutistes des forces aériennes interviennent en tenue de combat et le visage noirci. Au Chili, la répression institutionnalisée est dirigée par le CNI, qui comporte des groupes spéciaux chargés d'agir contre des milieux sociaux déterminés, tels que les dirigeants politiques, le mouvement syndical, les habitants des bidonvilles, l'Eglise, le corps enseignant et les étudiants des universités, et de réprimer les manifestations organisées par l'opposition.

36. Récemment, trois cas ont particulièrement touché l'opinion publique. Le premier est celui d'un jeune ouvrier arrêté à Santiago, Juan Antonio Aguirre Ballesteros, dont les autorités ont nié la détention et dont le corps mutilé a été retrouvé quelques semaines plus tard. Le second cas est l'assassinat du prêtre français André Jarlan : après plusieurs refus des autorités, une expertise balistique a finalement permis d'établir que la balle fatale avait été tirée par un carabinier. Le troisième cas est celui de María Marcia Miranda Diaz, âgée de vingt ans, qui a été arrêtée à l'église où elle travaillait, et a été torturée : on cherchait à obtenir d'elle une déclaration selon laquelle le prêtre de cette église était en possession d'armes. Arrêtée à nouveau, elle a été torturée à trois reprises et, menacée d'une quatrième arrestation, elle s'est suicidée en arrosant ses vêtements d'essence et en y mettant le feu. Face à la situation qui règne au Chili, la Fédération internationale démocratique des femmes demande à la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur spécial et de donner à cette question la priorité voulue à sa prochaine session.

37. M. LEBAKIN. (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que la situation des droits de l'homme au Chili ne saurait être considérée indépendamment de ses causes. Selon lui, il faut en chercher la principale raison dans ce que l'on appelle désormais à juste titre le terrorisme d'Etat. En 1973, celui-ci a pris la forme d'un putsch fasciste, où quelque 30 000 Chiliens ont perdu la vie. L'objet de ce putsch était de renverser le Gouvernement démocratique d'unité nationale d'Allende et de replacer le pays sous la domination économique des monopoles américains. D'après les chiffres officiels des Etats-Unis eux-mêmes, 8 millions de dollars ont été acheminés par l'intermédiaire de la CIA pour financer le complot contre le gouvernement légal. En un mot, le totalitarisme des grandes sociétés des Etats-Unis a amené au pouvoir le totalitarisme fasciste de Pinochet, et tout au long des années qui ont suivi, le régime militaire a pu se maintenir au pouvoir grâce à l'appui de ceux qui avaient repris le contrôle des mines de cuivre fabuleusement riches que le gouvernement Allende avait nationalisées. Depuis lors, la dictature mène la guerre civile contre son propre peuple.

38. Des photographies prises depuis la récente proclamation de l'état de siège montrent des scènes qui rappellent les événements de 1973 : des carabiniers et des unités de police montée patrouillent les rues et des milliers de détenus sont enfermés dans les stades de Santiago. Selon des indications de l'Eglise catholique chilienne, plus de 5 000 personnes ont été arrêtées et emprisonnées en 1984; mais d'après la Commission chilienne des droits de l'homme, leur nombre serait plus proche de 15 000 personnes. Quoi qu'il en soit, le régime fasciste est installé sur un volcan. L'hostilité et la colère du peuple transparaissent de plus en plus, comme l'attestent les journées de protestation nationale, et la tyrannie des autorités a enfin dissipé les illusions de ceux qui, dupés par une propagande fallacieuse, avaient cru en la possibilité d'une libéralisation. De plus en plus nombreux sont les secteurs sociaux qui prennent part aux manifestations antigouvernementales. En outre, la politique d'oppression menée par Pinochet a conduit le pays au bord de la banqueroute : la moitié de la population active est au chômage et, selon les chiffres officiels, le prix des produits alimentaires a augmenté de plus de 400 % au cours des sept dernières années. La dette extérieure du Chili atteint 20 milliards de dollars des Etats-Unis, cependant que la dictature continue de consacrer 43 % du budget national à l'armée.

39. Les récents événements ont montré qu'aucune réforme opérée aux échelons les plus élevés du régime fasciste ne suffit à atténuer la grave crise politique, sociale et économique qui affecte le Chili. Le dictateur et ses complices américains espèrent la résoudre en intensifiant encore les mesures répressives, mais la répression ne fait que rendre plus éclatante la contradiction qui est à l'origine de cette crise, et que renforcer la conviction des gens de gauche selon laquelle Pinochet et ses acolytes ne partiront jamais de leur propre gré, mais seulement à l'issue d'une lutte nationale décisive conduisant au rétablissement de la démocratie. La Commission doit condamner à nouveau l'escalade de la terreur et des violations massives des droits de l'homme et exiger qu'il soit mis fin à l'état de siège. Le Rapporteur spécial nouvellement désigné devrait, en collaboration avec le secrétariat, commencer à s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/121.

40. M. GONZALES (Conseil international de traités indiens) constate qu'en dépit de nombreuses résolutions des Nations Unies, les autorités militaires chiliennes continuent d'entretenir des relations privilégiées avec l'Afrique du Sud. Lors de sa prise de fonctions comme ambassadeur au Chili, l'ancien commandant en chef de l'armée de l'air sud-africaine, Antoine Michael Müller, a répondu aux paroles de bienvenue du général Pinochet en évoquant le renforcement des liens constaté depuis quelques années entre l'Afrique du Sud et le Chili.

41. Le Conseil international de traités indiens s'inquiète particulièrement de la situation de la population autochtone en ce qui concerne les droits de l'homme. Depuis le coup d'Etat de 1973, aucune mesure administrative ou législative n'a été prise pour protéger les droits particuliers et spécifiques des populations autochtones du Chili. Bien au contraire, le décret-loi No 2568 de 1979 a ordonné la partition des territoires ancestraux des Mapuches, et depuis 1980, l'Organisation des Nations Unies reçoit des informations sur les méthodes utilisées par les fonctionnaires de l'Etat pour en assurer l'application : tromperies, fausses promesses, ou plus simplement interventions de la police. Cette partition des terres mapuches a pour but de détruire l'identité physique et culturelle des Mapuches, fondée sur la propriété collective des terres, en vigueur depuis des

temps immémoriaux. AD MAPU, l'organisation qui représente les Mapuches, et les organisations internationales de défense des Indiens ont sans succès demandé l'abrogation de ce décret-loi.

42. En 1984, les responsables d'AD MAPU ont protesté parce que les cérémonies religieuses et les jeux traditionnels des Mapuches avaient été interdits par les autorités militaires. En outre, le président d'AD MAPU, José Santos Millao, ainsi que Domingo Jineo, ont été assignés à résidence pendant 90 jours dans des localités isolées du nord du Chili. Au cours de l'année 1984, les dirigeants mapuches ont reçu plus de 50 menaces de mort, et le siège d'AD MAPU a fait l'objet de nombreuses perquisitions. La plus récente, qui a eu lieu le 3 janvier 1985, a été effectuée par 50 individus au moins, dont des agents du CNI, des groupes d'hommes armés au visage dissimulé par des cagoules et des policiers en civil. De l'argent et des fournitures de bureau ont été dérobés, et 12 dirigeants qui participaient à une réunion ont été arrêtés. Ils ont été relâchés peu après, aucun motif d'inculpation n'ayant pu être retenu contre eux. Mais le 11 janvier 1985, le Ministre de l'intérieur a de nouveau ordonné le bannissement de José Santos Millao ainsi que de Rosamel Millamán Reinao et de Domingo Marileo Toledo en différents endroits du nord du Chili. Un dirigeant régional d'AD MAPU, Manuel Pilquil Tarupil, a aussi été condamné à l'exil intérieur le 18 janvier 1985.

43. Le Conseil international de traités indiens demande instamment aux autorités chiliennes de mettre fin à la torture, de libérer les prisonniers politiques, de suspendre l'application de la peine de mort et de respecter le droit des exilés à revenir dans leur propre pays. En outre, il demande à la Commission de renouveler le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner en priorité la situation des droits de l'homme au Chili à sa prochaine session.

44. Pour M. KISS (Observateur de la Hongrie), la communauté internationale ne peut rester indifférente devant la situation alarmante qui règne au Chili depuis plus de dix ans. Le Gouvernement hongrois condamne naturellement avec fermeté la terreur institutionnalisée et la répression sociale pratiquées par les autorités chiliennes qui ne respectent pas un seul des droits de l'homme. Celles-ci ont de plus en plus recours aux méthodes de torture les plus élaborées, et l'emprisonnement arbitraire et la pratique des sévices contre les prisonniers sont devenus monnaie courante. La délégation hongroise se doit de faire observer que l'opposition croissante au régime coïncide au Chili avec une reprise sensible de l'assistance économique et financière qui lui est apportée par des milieux enclins à passer sous silence les violations les plus graves des droits de l'homme lorsque leurs intérêts politiques ou stratégiques sont en jeu. M. Kiss est convaincu que cette aide ne fera que prolonger les souffrances endurées depuis longtemps par le peuple chilien, placé dans une situation tragique. La délégation hongroise souscrit à l'idée de nommer un nouveau rapporteur spécial pour prouver que la Commission est résolue à adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme au Chili.

45. Mme COLL (Irlande) dit que l'un des aspects les plus démoralisants de la situation des droits de l'homme au Chili tient au soin avec lequel on a renforcé systématiquement l'ordre juridique actuel. La situation s'est détériorée rapidement au cours des derniers mois de 1984. Pour la première fois depuis plusieurs années, les autorités s'en sont prises directement au Vicariat de

la solidarité, qui est le bureau de l'Eglise catholique chargé de la question des droits de l'homme, en refusant d'autoriser son chef, Mgr Ignacio Gutierrez, à rentrer au Chili après un voyage en Europe. Ce dernier a rejoint les milliers de Chiliens qui se sont vu refuser le droit de rentrer dans leur pays; c'est là un autre problème qui illustre la détérioration de la situation des droits de l'homme, ainsi que l'explique le Rapporteur spécial dans son rapport (A/39/631, par. 212), dont il ressort que le Ministère de la défense a donné aux compagnies de transport aérien qui opèrent au Chili une liste de 4 860 personnes de nationalité chilienne à qui des billets ne peuvent être vendus sans autorisation préalable.

46. La délégation irlandaise tient à manifester son indignation devant le sort réservé à Juan Aguirre Ballesteros, dont le cas n'est d'ailleurs pas unique puisque les détentions non reconnues sont en nombre croissant. Il est à craindre que ce cas n'annonce une recrudescence des disparitions de détenus, perspective alarmante puisque Amnesty International avait précédemment établi des dossiers sur quelque 650 cas d'arrestation suivie de disparition entre 1973 et 1977 qui n'ont toujours pas été éclaircis.

47. Bon nombre des pouvoirs très étendus dont le Président est investi en vertu de l'état de siège lui avaient déjà été accordés en vertu de l'état d'urgence et de l'état de danger menaçant la paix publique. Néanmoins, les déclarations faites peu de temps avant la proclamation de l'état de siège ne laissent aucun doute quant au durcissement de l'attitude des autorités chiliennes à l'égard du processus de démocratisation. Le président Pinochet a confirmé qu'il n'y aurait pas d'élections présidentielles avant 1989 et que la loi légalisant l'organisation des partis politiques ne serait pas promulguée plus tôt que ne l'exigeaient les élections présidentielles auxquelles participeraient les partis et dont la date, aux termes de la Constitution, était fixée à 1997. Il est tout à fait tragique de voir un pays aux traditions démocratiques, partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopter une telle attitude alors qu'il n'est aucunement menacé. La délégation irlandaise déplore aussi le fait que les autorités chiliennes persistent à refuser de coopérer avec la Commission.

48. M. ALVARADO (Nicaragua) déclare que dans la présentation (E/CN.4/1985/38) de son rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à la Troisième Commission, le Rapporteur spécial a dit qu'il existait des risques graves, à moins que des mesures appropriées ne soient prises rapidement, de voir la situation se détériorer bien au-delà de ce qui était actuellement imaginable. Or, rien n'a changé depuis dans la situation juridique et institutionnelle ou dans les faits : tous les états d'exception imposés en 1984 restent en vigueur et ont été renforcés par la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Tribunal constitutionnel le 31 janvier 1985 au détriment d'une grande partie de l'opposition. Les événements survenus au Chili montrent que l'administration des Etats-Unis applique la politique des "deux poids, deux mesures" au continent latino-américain. Alors que M. Motley, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, vient d'annoncer à l'issue d'un voyage au Chili que ce pays était entre de bonnes mains et que la solution de ses problèmes devait être laissée aux Chiliens eux-mêmes, le président Reagan se conduit tout autrement à l'égard du Nicaragua, en attaquant son droit à l'autodétermination et en déclarant son intention de renverser le gouvernement légitime.

49. Pour ce qui est des perspectives d'un retour à la démocratie, évoquées au cours du débat, la réponse a déjà été donnée par le Rapporteur spécial dans sa déclaration à la Troisième Commission : le rapporteur a constaté en effet qu'au Chili, l'ordre juridique actuel se caractérisait par trois niveaux de dérogation à la Constitution même du pays. Il s'ensuit que le peuple ne pourra jouir de ses droits politiques inaliénables avant 1989, date à laquelle le nouveau Président doit être désigné par les commandants en chef des forces armées et des carabiniers ou, à défaut d'accord entre eux, par le Conseil de la sécurité nationale, sous réserve de ratification par référendum. Par conséquent, il n'est pas sûr que des élections présidentielles aient lieu en 1989. On ne peut même pas affirmer à l'heure actuelle que la disposition constitutionnelle établissant la continuité du régime en 1989 sera en vigueur à cette date, puisque d'après la Constitution de 1980 c'est la Junte de gouvernement qui détient le pouvoir constitutif et qui peut donc déroger à son gré à l'article pertinent. Dans le meilleur des cas, il ne sera pas question d'élections présidentielles libres et au scrutin secret, elles seront soumises à un mécanisme de succession laissant le peuple chilien sur la touche.

50. La délégation nicaraguayenne ne voit dans l'immédiat aucune perspective d'amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili. C'est pourquoi elle estime que le mandat du Rapporteur spécial devrait être prorogé, afin que la Commission et l'Assemblée générale puissent apporter la contribution qui s'impose au rétablissement de la démocratie dans ce pays.

51. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la situation au Chili est une source de préoccupations pour toute l'humanité progressiste. De nombreux appels - soutenus par des Etats Membres appartenant à tous les groupes géographiques et à différents systèmes économiques et politiques - ont été lancés aux autorités chiliennes pour les inviter à restaurer les droits fondamentaux de l'homme et à libérer les personnes détenues sans jugement ni chef d'inculpation ou pour des raisons politiques. La vie économique du pays où, à la suite de la prise illégale du pouvoir par la junte militaire de connivence avec les Etats-Unis, les droits politiques sont foulés aux pieds depuis plus de 11 ans, est empreinte d'un climat de terreur permanent. Le dernier rapport (A/39/631) contient une mine d'informations sur les crimes les plus récents commis par la junte fasciste. Il en ressort clairement que la junte n'a rien fait pour répondre aux résolutions de l'ONU; au contraire, elle a avivé la terreur. Son mépris pour les appels visant à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les disparitions et à ce que les coupables soient châtiés constitue un défi à la communauté internationale.

52. La violation massive des principaux droits économiques et sociaux s'est traduite par de sérieuses privations pour les travailleurs. En 10 ans, les autorités chiliennes et leurs partisans ont réussi à ruiner l'économie. Le volume des importations industrielles continue de chuter, l'inflation sévit et le taux de chômage a atteint 25 %.

53. La délégation de la RSS de Biélorussie soutient sans réserve la proposition tendant à ce que l'ONU continue de consacrer son attention à la situation et adopte les mesures qui s'imposent pour contraindre la junte chilienne à cesser ses activités néfastes pour le peuple chilien.

54. M. LAURIJSEN (Confédération internationale des syndicats libres) dit qu'invoquer toute une série de prétendues menaces à l'ordre public au titre de l'état de siège crée un précédent dangereux pour retirer de la juridiction des tribunaux ordinaires divers types d'abus des droits de l'homme commis par le gouvernement. Il n'en reste pas moins que celui-ci n'a pas été en mesure d'enrayer la mobilisation sociale qui a gagné du terrain tout au long de 1984 grâce aux journées nationales de protestation, et le 30 novembre, à une grève nationale couronnée de succès. Les autorités ont réagi avec une violence inouïe pour s'opposer à ces manifestations et ont fait payer un lourd tribut aux militants et aux dirigeants. De plus, des syndicalistes et des dirigeants appartenant à des syndicats non reconnus par le régime ont continué de faire l'objet d'arrestations et de mises en détention et ont été torturés ou ont disparu, tandis que les bureaux de nombreux syndicats ont été ravagés. En novembre, des descentes ont été effectuées dans les locaux de la Confédération des travailleurs du bâtiment, de la Fédération des ouvriers agricoles, de la Fédération des mineurs et de trois organisations de travailleurs ruraux. Chaque fois, des agents du CNI ont détruit les dossiers et emporté les meubles et le matériel. Les dirigeants syndicaux présents ont été arrêtés : certains sont rentrés chez eux après avoir été torturés, tandis que d'autres ont été assignés à résidence ou sont encore portés manquants.

55. Les autorités bannissent fréquemment les syndicalistes dans des régions éloignées du pays. Pour le seul mois de décembre, la CISL a eu connaissance de plusieurs cas de ce genre : il s'agit entre autres des dirigeants du Syndicat des travailleurs du bâtiment, du Syndicat des enseignants et du Syndicat des chauffeurs de taxi d'Arica, des dirigeants du Syndicat des chauffeurs de taxi et du Syndicat des pêcheurs d'Iquique et de neuf syndicalistes de la région de Concepción appartenant au comité de coordination régionale des syndicats et au Syndicat des travailleurs du bâtiment. En violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Chili a ratifié, tous les intéressés ont été bannis sans avoir été inculpés ni traduits en justice, ni avoir pu exercer leur droit d'appel.

56. On peut se demander jusqu'où un gouvernement peut encore aller pour maintenir une population dans un état de terreur permanent. De plus, la dictature est inefficace. La sécurité est en général inexistante, l'économie est ruinée, les services sociaux essentiels ont été démantelés et le taux de chômage, proche de 40 %, est l'un des plus élevés du monde. Les travailleurs vivent dans la misère, tandis que la classe moyenne et les milieux d'affaires désespèrent de leur rôle dans une société en pleine banqueroute. La seule réalisation du régime Pinochet est d'avoir su se maintenir au pouvoir.

57. La CISL est convaincue que la Commission et le Rapporteur spécial continueront de contribuer efficacement à coordonner et renforcer la campagne mondiale menée par toutes les forces démocratiques pour mettre fin aux souffrances du peuple chilien.

58. Pour M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes), il ressort clairement des renseignements reçus pour son organisation depuis mars 1984 et des informations fournies par les organisations chiliennes qui s'occupent des droits

de l'homme, que les droits fondamentaux de l'homme sont systématiquement et régulièrement foulés aux pieds au Chili. La législation chilienne repose sur l'idée d'autoritarisme et est conçue de façon à fournir au gouvernement tous les instruments nécessaires pour réprimer toute opposition quelle qu'elle soit. On aboutit ainsi, comme l'a déclaré le Rapporteur spécial (A/39/631, par. 37), au renversement du régime de "l'état de droit". En vertu de la Constitution de 1980, l'Exécutif est habilité à proclamer un état d'urgence dans les circonstances les plus diverses. A mesure que s'accroissent les pouvoirs du gouvernement, la répression se renforce, comme l'illustre le nombre d'arrestations opérées en 1984, en particulier à l'occasion des journées nationales de protestation. La Commission chilienne des droits de l'homme a déclaré que dans sa politique de répression, le régime allait jusqu'à outrepasser ses pouvoirs. Le gouvernement continue de refuser à plusieurs milliers d'exilés le droit de vivre dans leur pays. Un ancien député, Luis Guastavino, revenant d'Argentine, ne s'est pas vu seulement refuser le droit d'entrer au Chili, mais a été victime de brutalités ainsi que ses compagnons, de la part des forces de sécurité, sous les yeux de plusieurs parlementaires argentins.

59. La liberté d'expression et d'information a souffert de la fermeture de divers journaux, périodiques et stations de radiodiffusion. Des militants dans le domaine des droits de l'homme et d'autres des milieux syndicalistes, culturels et politiques ont été touchés de très près par les arrêtés d'exil interne. Les droits économiques, sociaux et culturels ont été sérieusement restreints. Le droit au travail a pratiquement disparu; il ne fait pas partie des droits mentionnés dans la Constitution de 1980, si ce n'est par le biais d'une législation discriminatoire à l'égard des travailleurs et favorable aux employeurs. Le taux officiel de chômage qui est de 24 % donne une bonne idée de la situation. Comme il ressort des rapports de l'OIT, certains droits syndicaux, en particulier le droit de constituer des syndicats, celui d'engager des négociations collectives et celui de faire grève ont été abrogés. Enfin, les communautés autochtones, qui font ouvertement l'objet d'une discrimination de la part des autorités, ont vu leurs droits se réduire presque à zéro.

60. La CISL estime que la Commission et les autres organes compétents des Nations Unies devraient continuer de suivre de près la situation au Chili : elle est convaincue que l'influence de la Commission a réussi à modérer certaines pratiques répressives du régime chilien. Elle espère que la Commission soutiendra à l'avenir les efforts faits au Chili même pour restaurer la démocratie et la pleine jouissance des droits de l'homme.

61. Le PRESIDENT annonce la conclusion du débat sur le point 5 de l'ordre du jour.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1984/73; E/CN.4/1985/16 et 42; A/39/556 et Add.1)

62. M. HERNDL (Sous-secrétaire général aux droits de l'homme) présentant le point 11 de l'ordre du jour, rappelle que la Commission examine ce point depuis plusieurs années, parallèlement à l'examen par l'Assemblée générale d'une question relative aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Grâce aux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale

et à la Commission, plusieurs aspects de ce point ont déjà été traités. La mise en oeuvre du programme des droits de l'homme a été stimulée par la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/36, a élargi la composition de la Commission et approuvé l'extension de ses sessions à six semaines. Il a fait aussi à la Commission plusieurs autres suggestions que celle-ci a examinées à plusieurs reprises tant en séance plénière que dans un groupe de travail spécial.

63. Pour présenter le point à l'ordre du jour, M. Herndl voudrait rappeler certains passages d'une importante allocution sur l'internationalisme et les droits de l'homme prononcée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Québec le 8 mars. Le Secrétaire général y passait en revue ce qu'il restait à faire à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Pour lui, le principal défi rencontré par la communauté internationale était celui de la "réalisation" des droits de l'homme. Les instruments internationaux fondamentaux dans ce domaine, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devaient être ratifiés par tous les pays et une fois qu'un Etat les avait ratifiés, tout devait être mis en oeuvre pour l'aider à s'acquitter des obligations internationales auxquelles il avait souscrit, d'où l'importance des conseils et des recommandations d'organes de contrôle, tels que le Comité des droits de l'homme. Mais le Secrétaire général a poursuivi en disant que l'ONU devait aller plus loin encore et que le but de la coopération internationale devait être de plus en plus de fournir une assistance pratique aux Etats afin de leur permettre de respecter leurs obligations internationales. Il fallait que les différentes régions et sous-régions du monde puissent recevoir des conseils. Le Secrétaire général a soumis à la présente session de la Commission des propositions tendant à développer l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1985/30) pour aider les Etats à élaborer des lois qui soient compatibles avec les normes internationales en la matière, à établir et soumettre des rapports aux organes de contrôle internationaux et à donner suite à ces rapports, et à mettre sur pied des institutions nationales et locales chargées de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a demandé au Centre pour les droits de l'homme de prêter une attention accrue à la question et de s'efforcer à l'avenir de servir de voie d'acheminement pour ce type d'assistance.

64. Le Secrétaire général a ajouté qu'il fallait toujours accorder la priorité aux violations flagrantes des droits de l'homme et que le système des Nations Unies devait persister dans ses efforts pour accroître l'efficacité de ses méthodes dans ce domaine. De même que la rapidité des messages d'avertissement et des réactions était utile dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, de même il était indispensable de réagir au plus tôt aux situations de violations flagrantes des droits de l'homme pour éviter à des hommes de souffrir. C'était là une question qui méritait qu'on lui prête attention. Enfin, le Secrétaire général a dit que l'ONU devait insister sur deux points, à savoir que les normes internationales de conduite énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux étaient applicables à toutes les sociétés sans exception et obligatoires pour elles et que si les mesures prises à l'échelon régional pouvaient assurer une meilleure protection que celles qui figuraient dans les instruments internationaux, elles ne pouvaient en revanche amoindrir en rien la protection prévue dans les instruments internationaux qu'il avait évoqués.

65. M. QUINN (Australie) engage instamment les membres de la Commission à veiller à ce qu'aux prochaines sessions de la Commission, celle-ci respecte son calendrier des travaux, afin de pouvoir prêter une plus grande attention au point 11 de son ordre du jour. La délégation australienne s'intéresse tout particulièrement à ce point et a participé activement à l'adoption de la résolution 1979/36 du Conseil qui, dans le domaine des droits de l'homme, confie un rôle de coordination à la Commission au sein du système des Nations Unies.

66. De l'avis de la délégation australienne, il n'y a pas lieu de s'estimer satisfait de la situation des droits de l'homme dans le monde. Il est donc difficile de comprendre la résistance de certains milieux à toute suggestion tendant à innover et à modifier le mécanisme des Nations Unies qui traite de la question. Il est évident que l'accord le plus large possible doit se faire sur d'autres méthodes et moyens, mais il faut aussi être conscient de l'urgence qu'il y a à chercher à concilier les différents points de vue. La délégation australienne approuve la mise en place de moyens permettant à la Commission, par l'intermédiaire de son bureau, entre ses sessions, de réagir comme il convient devant des situations d'urgence. De toute façon, de nombreuses voies s'offrent pour entreprendre une action énergique.

67. Les activités d'information du public jouent un rôle de premier plan. Il faut se rendre compte que la démarche de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme est différente de ses autres activités d'information et revêt une importance plus grande, parce que l'exercice et la défense des droits de l'homme dépendent de la connaissance que le public a de ces droits. Les dispositifs régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme se sont révélés utiles, car ils permettent d'examiner la question avec profit et souvent dans un climat moins politisé que dans les instances internationales. En Asie et dans la région du Pacifique, ces dispositifs en sont encore aux balbutiements. L'Australie espère que les contacts entre les pays de cette région, auxquels elle participera volontiers, se resserreront. Etant donné l'étendue et la diversité de la région, peut-être sera-t-il bon aussi d'envisager des dispositifs sous-régionaux. La Commission devrait faire part de son soutien à ces efforts régionaux visant à étoffer les mesures déjà prises et à renforcer l'engagement pris en commun de respecter les normes universelles des droits de l'homme établies par l'ONU.

68. La délégation australienne aimerait aussi qu'à ses futures sessions, la Commission s'occupe sérieusement des critères à appliquer lorsqu'apparaissent de nouvelles notions présentées comme des "droits". Vu la force morale du concept des droits de l'homme, il est tentant d'y recourir pour prôner des idées qui ont peu en commun avec la définition traditionnelle ou juridique de ces droits. La délégation australienne n'est pas opposée a priori à la définition de nouveaux droits, mais les propositions faites dans ce domaine devraient être conformes à la Charte et aux instruments internationaux pertinents. On pourrait exiger, entre autres critères d'évaluation des propositions présentées en ce sens, que la nouvelle idée reflète une valeur humaine et sociale fondamentale, qu'elle soit clairement applicable à différents systèmes de valeurs, qu'elle soit compatible avec l'ensemble des dispositions du droit international des droits de l'homme mais sans être la simple répétition de l'une d'elles, qu'elle soit suffisamment précise pour donner naissance à des droits et obligations identifiables et d'application pratique et qu'elle se prête à un très large consensus international.

69. Mme BOJKOVA (Bulgarie) dit qu'il ne faut jamais oublier que la coopération internationale à laquelle sont attachés tous les Etats Membres de l'ONU est une condition sine qua non de l'amélioration de la jouissance des droits de l'homme. L'Article 55 de la Charte lie la promotion des droits de l'homme à la création des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales; et dernièrement, preuve de la créativité du système des Nations Unies, cette notion a été élargie pour englober des aspects moraux et matériels.

70. Dans ces conditions, la délégation bulgare est guidée par cinq grands principes dans son examen du point 11 de l'ordre du jour. Premièrement, la paix est indispensable à la garantie des droits de l'homme; en l'absence de paix, les droits de l'homme ne peuvent être que vides de sens. Deuxièmement, les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 32/130. Toutefois, dans la pratique, de nombreux Etats contreviennent très souvent à ce principe. Troisièmement, il faut accorder la priorité à la lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme. Il ne peut se développer de coopération positive entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme que si les principes fondamentaux du droit international, y compris le respect de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, sont appliqués à la lettre. La question de la mise en oeuvre des droits de l'homme cesse d'être une affaire intérieure si ces droits sont violés systématiquement au point de compromettre les relations amicales et pacifiques avec d'autres Etats. Chacun sait que de telles violations découlent de la politique d'apartheid, du racisme, du colonialisme, du déni du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance, et du déni du droit de chaque nation à exercer pleinement sa souveraineté sur ses ressources naturelles. Quatrièmement, comme l'Assemblée générale l'a déclaré dans sa résolution 32/130, l'instauration d'un nouvel ordre économique international conditionne nécessairement la promotion effective des droits de l'homme. Cinquièmement, il n'est possible de promouvoir la coopération internationale que sur la base de la Charte.

71. La délégation bulgare estime que la recherche d'autres méthodes et moyens au sein même du mécanisme des Nations Unies devrait viser à améliorer le système actuel qui offre de vastes possibilités de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. En déplorant la situation actuelle de ces droits, elle regrette que le système ne soit pas toujours utilisé de la façon la plus efficace. Il va de soi que les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme doivent prêter plus attention à l'élimination du racisme et de l'apartheid et aux violations flagrantes des droits économiques et sociaux. A cet égard, il est encourageant de voir que l'ONU a commencé à se préoccuper davantage des aspects matériels des droits de l'homme, y compris par exemple du droit au développement et du droit des peuples à la vie.

72. Cela étant, toute idée qui vise à détourner l'attention de la Commission de sa tâche réelle pose des problèmes à la délégation bulgare. Les idées de ce genre ont pour objet de trouver des solutions de rechange à la Charte elle-même et de diminuer ainsi le rôle du système actuel des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il faut se garder d'oublier le travail de pionnier effectué par l'ONU sur le plan de l'élaboration de normes par la mise au point d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette oeuvre a été réalisée grâce à une large coopération internationale dans le cadre de l'ONU, et

l'élaboration de nouveaux projets de convention se poursuit. Un nombre impressionnant d'organes ont vu le jour en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, élargissant ainsi les possibilités de coopération entre des Etats souverains qui ont, de leur plein gré, assumé certaines obligations dans le domaine des droits de l'homme. Il faut maintenant veiller à ce que ces instruments soient ratifiés par un nombre encore plus grand de pays et à ce qu'ils soient strictement respectés.

73. La délégation bulgare réaffirme qu'à son avis la Commission est certainement l'un des plus importants de tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme. L'examen de ses activités mené pendant plusieurs années par un groupe de travail à composition non limitée a abouti à des résultats positifs. Comme la délégation bulgare s'intéresse de près à l'amélioration des travaux de la Commission, elle se prononce pour la prorogation du mandat de ce groupe. Pour conclure, Mme Bojkova tient à souligner que sa délégation est profondément convaincue que la meilleure façon d'accroître l'efficacité du système des Nations Unies est non pas de créer de nouveaux organes, mais de donner plus de poids à ceux qui existent.

74. M. Chowdhury (Bangladesh) reprend la présidence.

75. M. JAYEWARDENE (Sri Lanka) dit que le programme de promotion des droits de l'homme de son pays est coordonné par le Centre pour les droits de l'homme de la Sri Lanka Foundation. Avec l'aide de l'UNESCO, Sri Lanka a inscrit la question des droits de l'homme aux programmes d'enseignement à tous les niveaux, jusqu'à celui de la maîtrise de droit international. La Sri Lanka foundation a organisé plusieurs séminaires, y compris le Séminaire régional des Nations Unies sur les institutions chargées de faire respecter la loi (1982). A la suite de ce séminaire, des dispositions ont été prises pour créer une organisation visant à assurer la protection des droits de l'homme par l'intermédiaire de ces institutions. Il est prévu d'organiser en mars 1986, avec l'appui de l'Institut Henri Dunant, un séminaire auquel seraient invités à participer des représentants du Groupe asiatique sur la question des droits de l'homme et du droit humanitaire. La nomination d'un commissaire parlementaire et l'inclusion dans la constitution d'un chapitre sur les droits fondamentaux contribuent beaucoup à la protection des droits de l'homme à Sri Lanka. En vertu de ces dispositions, toute violation présumée ou imminente des droits de l'homme peut donner lieu à des poursuites devant la Cour suprême. Toute allégation doit faire l'objet d'une enquête, et tout dommage reconnu doit être réparé dans les trois mois qui suivent.

76. La délégation sri-lankaise a pris l'initiative de proposer des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie lors du Séminaire des Nations Unies qui s'est tenu à Colombo en juin/juillet 1982. Une étude sur la question a permis de constater que les arrangements régionaux sont plus efficaces à cet égard que les institutions de caractère universel. Il n'existe pas encore d'arrangements de ce type dans la région de l'Asie et du Pacifique et certains participants au séminaire ont fait état des difficultés que présente l'établissement de mécanismes de protection des droits de l'homme; il s'est toutefois dégagé un consensus en faveur d'un système de promotion des droits de l'homme mettant l'accent sur l'éducation et la formation dans ce domaine. Une des recommandations constructives qui ont été formulées porte sur la diffusion dans les diverses langues utilisées dans la région, des instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme et sur la création d'un dépôt central pour les documents des Nations Unies.

77. Ces recommandations ont été examinées au cours d'un séminaire d'experts gouvernementaux qui s'est tenu à Genève en 1983 et, dans sa résolution 37/171, l'Assemblée générale prenant note du rapport du Séminaire de Colombo a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de la région à formuler des observations. Sri Lanka l'a déjà fait, mais M. Jayewardene tient à réaffirmer que son pays appuie la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion des droits de l'homme, y compris la création d'un centre de diffusion de la documentation relative aux droits de l'homme. Il faut diffuser tous les documents relatifs aux droits de l'homme dans les diverses langues de la région et les accompagner d'une documentation audiovisuelle simple à l'intention des populations locales. Sri Lanka dispose déjà des structures nationales requises mais a besoin de l'appui du système des Nations Unies. M. Jayewardene approuve les conclusions qui font l'objet du chapitre IV du rapport du Secrétaire général (A/37/422).

78. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite le groupe de travail de ses efforts, qui se sont traduits par des améliorations concrètes des activités de la Commission. Il est incontestable que son mandat devrait être renouvelé à la prochaine session. M. Yakovlev partage pleinement les vues mûrement réfléchies du représentant de la Bulgarie et estime que tous les membres de la Commission devraient en tenir compte.

79. La plupart des idées exprimées par le Secrétaire général dans sa déclaration sur l'internationalisme et les droits de l'homme méritent d'être appuyées, mais M. Yakovlev ne peut approuver la proposition tendant à appliquer au domaine des droits de l'homme certaines des méthodes utilisées dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le système d'alerte avancée ne correspond pas à la Charte et aux travaux de la Commission dans ce domaine. En outre, cette proposition n'a pas reçu l'appui de l'Assemblée générale. Il importe au plus haut point de souligner que, lorsqu'on parle d'autres méthodes propres à mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme, il ne s'agit que des moyens que prescrit la Charte et qui sont conformes aux principes largement reconnus dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. M. Yakovlev convient avec le Secrétaire général que les instruments internationaux fondamentaux devraient être universellement ratifiés. La réalisation de cet objectif devrait être la tâche principale de tous ceux qui s'occupent des droits de l'homme. Il faut convaincre les Etats et les groupes d'Etats qu'ils doivent cesser de boycotter ces instruments car il ne peut y avoir de communauté de vues ni de normes communes dans ce domaine tant qu'ils n'auront pas été ratifiés par la majorité des Etats. On pourra à ce moment-là chercher d'autres moyens d'améliorer la mise en application par tous les Etats des dispositions contenues dans ces instruments. L'Organisation des Nations Unies a pour tâche de lutter contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Mais, de l'avis de M. Yakovlev, ces violations ne se produisent pas dans toutes les parties du monde. A cet égard, il cite l'alinéa e) du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale où sont énumérées les situations types entraînant des violations des droits de l'homme.

80. Le représentant de l'Australie a parlé du rôle essentiel de coordination de la Commission. Mais les membres de la Commission doivent admettre que les véritables organes de coordination pour les questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies sont dans l'ordre l'Assemblée générale, la Troisième Commission et le Conseil économique et social. La Commission seconde ces organes, et ce n'est que sous cet aspect qu'un rôle de coordination peut lui

être reconnu. Il ne faut examiner d'autres méthodes que dans le but de rectifier les erreurs ou de combler les lacunes qui apparaissent dans les travaux de la Commission. La composition de la Commission, comme celle d'autres organes des Nations Unies, n'est pas particulièrement bien équilibrée : on s'est efforcé d'imposer les vues politiques et économiques de la minorité à la majorité et d'utiliser les droits de l'homme comme un instrument d'intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains. On s'emploie actuellement à créer des institutions qui, si elles peuvent assurément être dynamiques, ne se distinguent certes pas par le souci qu'elles ont des droits de l'homme. Cette observation vise notamment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. A la dernière session du Comité chargé des organisations non gouvernementales, un certain nombre d'Etats, dont plusieurs Etats africains, ont remis en cause le caractère représentatif de la majorité des organisations non gouvernementales. Trop souvent, ces dernières se servent de leur statut consultatif pour répandre, sur des Etats, des calomnies et de fausses informations qui n'ont rien à voir avec la protection des droits de l'homme. Le secrétariat se heurte fréquemment aux mêmes difficultés, et des informations insuffisamment dignes de foi sont communiquées à des organes des Nations Unies. Les délégations africaines et sa propre délégation avaient formulé des propositions au sein du Comité chargé des ONG, mais celles-ci n'ont pas abouti parce que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a présenté, sur la position générale en la matière, un mémorandum mal préparé qui ne prenait pas en considération la situation à Genève. En fait, sur certaines questions, la Commission reçoit des informations insuffisamment documentées qui sont parfois utilisées à des fins de propagande politique.

81. Pour améliorer l'action menée à tous les échelons des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, les membres de la Commission devraient pour commencer veiller à ce que la Commission elle-même, en adoptant une approche équilibrée et politiquement neutre, travaille sur la base d'un consensus. Elle devrait réviser le statut consultatif des organisations non gouvernementales et exercer une certaine pondération quand elle confie des tâches au Centre pour les droits de l'homme. Dans leurs efforts pour trouver d'autres méthodes et moyens, certains Etats cherchent à réviser les principes fondamentaux sur lesquels repose le système des Nations Unies en proposant de créer de nouvelles institutions supranationales telles qu'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, ce qui équivaut en fait à intervenir dans les affaires intérieures des Etats. Pour les grands Etats, la question n'a guère d'importance mais, pour les petits Etats nouveaux, des institutions de cette nature peuvent se révéler très dangereuses du fait qu'elles peuvent être utilisées pour diffuser de la propagande impérialiste. L'union soviétique a toujours été opposée à la création de telles institutions. La délégation soviétique lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils réexaminent d'un oeil critique leur position et pour qu'ils s'attachent dans un esprit de coopération à trouver une solution aux problèmes des droits de l'homme.

82. Mme COLL (Irlande) dit qu'étant donné les faibles progrès réalisés jusqu'ici, il convient de se demander s'il est utile que la Commission poursuive l'examen du point 11 de l'ordre du jour comme elle le fait. Le Groupe officieux de 10 membres qui s'est réuni pendant la trente-neuvième session de la Commission pour faire des recommandations concernant l'allégement de son ordre du jour a réussi seulement à obtenir qu'un des points soit supprimé et que deux autres soient examinés tous les deux ans; le recours à une méthode plus radicale aurait exigé qu'on se mette d'accord pour examiner les rapports qui lient tous les

organismes des Nations Unies s'intéressant à la question des droits de l'homme. D'ailleurs, même le résultat modeste auquel le Groupe officieux est parvenu n'a été obtenu que lorsque la question de l'ordre du jour de la Commission a été détachée, le temps d'une session, de l'analyse globale des autres méthodes et moyens.

83. En 1983, en dépit de tous ses efforts pour identifier un petit nombre de mesures qui pourraient faire l'objet d'un consensus, le groupe de travail à composition non limitée chargé par la Commission depuis 1977 d'effectuer cette analyse globale a simplement fait savoir que les vues étaient partagées en ce qui concerne le rôle à confier au Bureau entre les sessions, les sessions extraordinaires de la Commission, la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'examen du mandat de la Commission et de son programme de travail à long terme et l'utilité du groupe lui-même. En 1984, afin de faciliter l'examen de ce dernier point par la Commission, le groupe a passé en revue tout ce qu'il avait fait depuis sa création. Deux des sept questions examinées par le groupe auxquelles il a été donné suite ont fait l'objet de l'adoption de mesures à la suite de débats au sein du Bureau ou du Groupe officieux des 10 plutôt que du Groupe lui-même. Les mesures prises au sujet des plus importantes des autres questions remontent à 1979. Le Groupe a également retenu six programmes permanents pour examen dans le cadre de son rôle de "groupe de réflexion", mais il a admis implicitement qu'il n'avait pas contribué concrètement à les faire progresser. Enfin, il a dressé la liste des questions sur lesquelles il n'était parvenu à aucun accord. Malgré ces résultats peu impressionnants, la délégation irlandaise a reconnu que la Commission devrait envisager à sa prochaine session la possibilité de créer un groupe de travail à composition non limitée pour poursuivre l'analyse globale car il n'a pas été possible d'examiner cette question pendant la session en cours conformément à la décision de la Commission dans sa résolution 1984/59.

84. Mme Coll sait qu'un grand nombre de délégations considèrent le groupe de travail comme un important moyen d'action dans les efforts qu'elles font pour que les travaux de la Commission suivent les orientations fixées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Sa délégation voudrait demander à ces délégations de tenir compte du fait que, selon certains, cette résolution constitue au mieux un point de départ imparfait à l'orientation des futurs travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et qu'il faut la compléter par d'autres résolutions, en particulier la résolution 37/200 de l'Assemblée. Au deuxième alinéa du préambule des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est dit à juste titre que "les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine" : ne pas axer les délibérations relatives aux droits de l'homme sur l'individu c'est perdre de vue la véritable nature de ces droits. De même, compte tenu de l'écart qui existe entre les principes établis et la situation réelle des droits de l'homme dans diverses parties du monde, faire peu de cas des violations connues ou présumées des droits de l'homme c'est saper à la base tout ce que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de faire dans le domaine des droits de l'homme. Comme le groupe de travail adopte ses décisions par consensus, ses partisans doivent savoir qu'il est condamné à l'inefficacité si tous les participants n'adoptent pas une attitude positive. Pour sa délégation comme pour d'autres, cela n'est possible que si le groupe de travail tient suffisamment compte dans ses travaux de la nature des droits de l'homme et de la réalité des violations.

85. En conclusion, Mme Coll estime que pour redonner de l'intérêt aux questions qui font l'objet du point 11 de l'ordre du jour, il faudrait qu'il soit utilisé pour examiner systématiquement les conséquences de l'évolution des situations examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour pour la promotion des droits de l'homme. La Commission pourrait adopter à la présente session des résolutions sur le développement des moyens d'enquête des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme. Ces mécanismes d'enquête se développent régulièrement depuis quelques années et il serait peut-être utile dans un avenir assez proche d'évaluer ce qui a été jusqu'ici mis en place de manière fragmentaire.

86. Mme GU Yijie (Chine) fait remarquer que des situations telles que l'apartheid, la discrimination raciale et la domination étrangère, qui sont encore très répandues, constituent non seulement des violations massives et brutales des droits fondamentaux de l'homme pour les pays et les peuples qui en sont les victimes mais aussi une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/130, dans laquelle elle énumère les causes de ces graves violations et établit les directives à suivre pour promouvoir les droits de l'homme. Cette résolution doit être strictement appliquée et sa délégation prend note avec plaisir des progrès récemment accomplis à cet égard, qui se sont traduits par l'établissement d'une déclaration sur le droit au développement et par l'inquiétude croissante manifestée par la communauté internationale devant les violations massives des droits de l'homme.

87. Cela fait longtemps que la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est à l'examen, mais le fait est que cette proposition n'a jamais reçu l'approbation générale. La délégation chinoise estime qu'il faut entreprendre des consultations patientes sur la question pour parvenir à un consensus. Le mandat proposé doit être clairement énoncé et les propositions formulées à cet égard par la Sous-Commission à sa trente-sixième session dans son projet de résolution XVI (E/CN.4/1984/3, p. 11) ne sont pas assez précises. Ainsi, les fonctions envisagées pour le Haut Commissaire sont trop générales et ses rapports avec d'autres organismes des Nations Unies ne sont pas clairs. A première vue, certaines de ses fonctions ressemblent à celles du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui-même. Dans ces conditions, on peut se demander combien d'assistants le Haut Commissaire aura, quels seront les rapports entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme et si les activités et le personnel des deux organes feront double emploi. A son avis, il y a encore beaucoup de problèmes à régler avant de prendre une décision au sujet de la création de ce poste. Mme GU Yijie espère que la Commission n'examinera cette question plus avant qu'après avoir entendu les avis de toutes les parties. La délégation chinoise est prête à étudier la question avec toutes les autres délégations.

88. M. RAJKUMAR (Pax Romana) dit que, tout en prenant note avec satisfaction des activités d'information en cours dans le domaine des droits de l'homme, son organisation estime que ces activités devraient être entreprises dans plusieurs langues et avoir une portée plus étendue. Outre la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et les instruments relatifs aux droits de l'homme, il faudrait fournir des renseignements sur les méthodes à appliquer, les rapports entre les différents instruments et les moyens appropriés à utiliser. Il faudrait que d'autres organismes internationaux diffusent plus largement des informations

et, comme l'a déclaré le représentant de l'Australie (E/CN.4/1985/16, annexe I, p. 8), il faudrait envisager des moyens d'améliorer la coordination entre les divers organes des Nations Unies tels que, par exemple, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et la Commission du développement social. L'organisation Pax Romana a remarqué qu'il n'y avait pas de représentants de ces organes à la présente session de la Commission. Elle approuve d'autre part le point de vue du Gouvernement canadien (*ibid.*, p. 6) selon lequel il y aurait lieu de renforcer le rôle du Centre pour les droits de l'homme et de fournir aux gouvernements et aux organismes non gouvernementaux des documents faciles à utiliser pour une plus grande diffusion. Il serait également utile qu'outre les réunions d'information qui ont lieu au cours de l'année le Centre organise des sessions de travail pour renforcer les arrangements de coopération avec des organisations non gouvernementales.

89. Pax Romana se félicite des divers arrangements existant à l'échelon régional en Europe, dans les pays d'Amérique et en Afrique. Les gouvernements de ces régions devraient encourager leur mise en place, et les organismes des Nations Unies devraient offrir une plus grande collaboration dans ce domaine. Les gouvernements des pays d'Asie devraient s'efforcer de remédier à l'absence d'arrangements de ce type dans leur région. Des organisations non gouvernementales ont tenté de créer une Commission asiatique des droits de l'homme en vue de faire prendre davantage conscience de leurs droits aux populations de la région, d'obtenir que ces droits soient mieux respectés et de mobiliser l'opinion asiatique et internationale pour que les victimes de violations des droits de l'homme soient dûment reconnues et obtiennent réparation.

90. Pour ce qui est des méthodes de travail de la Commission à la session en cours, compte tenu des possibilités qui lui sont offertes de contribuer largement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect des droits de l'homme et afin d'accroître sa crédibilité, comme l'ont souligné un grand nombre de représentants, la Commission devrait revoir le calendrier de ses travaux, l'ordre des points à examiner et le problème de la distribution bien à l'avance de la documentation. Pax Romana compte parmi ses membres des étudiants qui souhaiteraient que la Commission contribue de manière plus concrète à promouvoir leurs droits et leurs aspirations au cours de l'Année internationale de la jeunesse. M. Rajkumar tient aussi à soulever la question de la prévention de nouvelles violations, surtout dans des situations déjà portées à l'attention de la Commission.

91. M. AVERY (Amnesty International) rappelle que la Commission, reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas été en mesure de fournir les renseignements élémentaires qui permettraient d'élaborer des programmes visant à faire prendre conscience des droits de l'homme, a depuis 1979 adopté une série de résolutions sur le développement des activités d'information du public. Ses demandes ont été modestes, mais les réactions n'ont guère été encourageantes.

92. Amnesty International a accueilli avec satisfaction le programme de diffusion d'informations proposé par le Secrétaire général dans son rapport à la trente-septième session de la Commission (E/CN.4/1433), programme qui constitue à son avis un point de départ. Elle se félicite aussi de la publication par le Département de l'information de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Principes d'éthique médicale qui, elle l'espère, seront bientôt traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

En septembre 1984, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et la publication "Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux" ont été à nouveau publiés en anglais. Mais il est regrettable que l'on n'ait pas pu encore atteindre l'objectif pourtant simple de la traduction et de la diffusion dans toutes les langues officielles de l'ONU des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux n'existent pas encore en arabe, et il faut espérer que ces deux documents ainsi que d'autres importants instruments relatifs aux droits de l'homme seront bientôt disponibles dans cette langue. Le Recueil d'instruments internationaux sur les droits de l'homme existe uniquement en français, en anglais et en espagnol, alors que dans le programme proposé il est prévu qu'il soit publié d'ici 1985 dans toutes les langues officielles de l'Organisation et dans six à huit autres langues non officielles.

93. Il convient de noter qu'on ne peut se procurer actuellement ces documents dans d'autres langues que les langues officielles de l'ONU qu'auprès des centres d'information des Nations Unies : ils ne sont pas disponibles au Siège. C'est la raison pour laquelle il est si important d'établir un recueil d'instruments traduits dans toutes les langues, comme l'a recommandé à maintes reprises la Commission. Il faudrait accorder la priorité aux traductions dans des langues aussi importantes que le portugais et le swahili.

94. Les techniques audiovisuelles jouent un rôle capital dans la promotion de la connaissance des droits de l'homme, compte tenu du degré élevé d'analphabétisme dans un grand nombre de pays en développement. Malheureusement, on ne dispose pas du matériel de base nécessaire à cette fin. Il faudrait obtenir des ressources pour fabriquer ce matériel sous les auspices des Nations Unies et pour l'adapter aux cultures locales avec le concours de ses centres d'information. A titre d'exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a récemment publié à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire deux affiches sur lesquelles figurent de simples messages condamnant la pratique des disparitions et soutenant le droit à la liberté d'association. Il faudrait accorder une attention particulière aux efforts visant à faire prendre conscience aux populations de certains droits auxquels en aucun cas il ne devrait être porté atteinte.

95. Le rôle joué par les centres d'information des Nations Unies dans la diffusion de renseignements de base, y compris d'informations sur les procédures de recours internationales, est d'une importance capitale. Les Etats Membres doivent veiller à ce que ces centres aient les moyens nécessaires à l'exécution de programmes dynamiques. Il faut se féliciter aussi de la création de petites bibliothèques des droits de l'homme dans divers bureaux du système des Nations Unies ainsi que de la publication en annexe au rapport du Secrétaire général d'une liste sélective de documents à envoyer aux centres d'information des Nations Unies; peut-être aurait-on intérêt toutefois à organiser des consultations plus approfondies dans le cadre du système avant de mettre cette liste définitivement au point. En effet, plusieurs rapports ayant suscité beaucoup d'intérêt, comme ceux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ou du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ou encore ceux qui traitent de la situation des droits de l'homme dans certains pays, ne figurent

pas sur cette liste. Il est regrettable que peu de gouvernements - lesquels sont pourtant responsables au premier chef de la promotion des droits de l'homme - aient mis au point des programmes d'information du public dans ce domaine, en dépit des suggestions et recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies au cours des années. Le quarantième anniversaire de l'Organisation offre une bonne occasion aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux Nations Unies de passer en revue leurs activités jusqu'à ce jour en vue de mettre au point des programmes généraux d'information du public qui permettront aux individus de tous les milieux sociaux de connaître leurs droits et les engagements pris par les gouvernements pour garantir ces droits aux personnes qui relèvent de leur juridiction.

96. La Commission ou la Sous-Commission voudront peut-être envisager de désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'étudier les aspects plus vastes de la promotion des droits de l'homme et d'évaluer les réalisations faites à ce jour dans les pays Membres et au sein de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des discussions en cours au titre des services consultatifs et de l'assistance fournie aux Etats Membres, et de recommander des solutions pour l'élaboration de programmes efficaces d'information et de formation dans le domaine des droits de l'homme.

97. Mlle CAO-PINNA (Observatrice de l'Italie) dit que, dans le cadre de l'examen du point 11 de l'ordre du jour, il serait peut-être utile que la Commission détermine ce qu'il serait possible de faire pour qu'on s'entende sur une interprétation commune du concept général de "coopération internationale" énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1 et défini avec plus de précision aux articles 55 et 56 de la Charte, que tous les Etats Membres se sont engagés à respecter. D'autres dispositions de la Charte également ne sont pas, semble-t-il, interprétées de la même façon par tous. Tel est le cas du principe de la non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure des Etats. La Charte ne précise pas en quoi consistent ces affaires. Dans la pratique, malgré les résultats impressionnants obtenus par les Nations Unies dans la codification des droits de l'homme et le nombre toujours croissant d'Etats qui ratifient les conventions existantes, il se trouve que dans un certain nombre de cas c'est le droit national qui l'emporte sur le code international dans le domaine des libertés fondamentales. La Commission devrait réfléchir à ce qui peut être fait pour empêcher une application trop rigide dans le domaine des droits de l'homme du principe de la non-ingérence. Il est de fait aussi que, dans un certain nombre de cas, les Etats intéressés n'ont coopéré aux efforts de l'ONU que de façon partielle ou purement formelle, ou parfois ont même carrément refusé de coopérer. En conséquence, un examen des résultats obtenus par l'intermédiaire des mesures adoptées jusqu'à présent pour lutter contre les violations flagrantes des droits de l'homme permettrait peut-être aux membres de la Commission de décider d'un commun accord de créer à l'essai un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme afin d'éviter la situation actuelle, dans laquelle les problèmes ne peuvent être résolus que par les efforts des populations directement touchées. L'Argentine et l'Uruguay sont des exemples types à cet égard.

98. Compte tenu de ce qui précède, la délégation italienne voudrait proposer une réponse à deux questions posées par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme dans sa déclaration liminaire (E/CN.4/1985/SR.1, par. 12 et suivants). La première question a trait à la rapidité des réactions de l'Organisation des Nations Unies devant des violations flagrantes des droits de l'homme et

aux mesures qui sont prises actuellement pour les prévenir. La délégation italienne pense comme le Sous-Secrétaire général qu'il y a là apparemment matière à réflexion. La rapidité de réaction des Nations Unies ne peut guère être jugée satisfaisante mais l'examen par le Centre pour les droits de l'homme du temps écoulé ces quinze dernières années entre l'adoption de résolutions chargeant des rapporteurs spéciaux ou des groupes de travail d'enquêter sur la situation dans certains pays et le moment où ces enquêtes sont effectivement entreprises dans les pays intéressés, permettrait peut-être de déterminer la rapidité des réactions initiales de la Commission. La prévision ou la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme sont des questions très complexes du fait que ces violations sont souvent associées, par exemple, à des conflits locaux ou sociaux ou à des proclamations soudaines de l'état d'urgence. Grâce à la presse et à la télévision, les Nations Unies sont rapidement informées des événements qui surviennent dans le monde, mais les seuls moyens d'action dont elles disposent sont les bons offices du Secrétaire général, à moins que la Commission, le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale ne siège justement à ce moment-là.

99. La seconde question a trait à l'adéquation des moyens disponibles pour fournir une assistance aux victimes des violations des droits de l'homme ou aux gouvernements qui ont besoin d'aide. Il s'agit là aussi d'une question complexe. La création d'un fonds de contributions volontaires à l'intention des victimes de la torture est une initiative certes très louable et, du fait que selon les estimations il y aurait plus de 2 millions de victimes, ce sont les organismes des Nations Unies qui exercent des activités dans le domaine qui devraient s'occuper de fournir assistance à ces victimes. Une assistance ne peut être fournie aux gouvernements que si ceux-ci le veulent bien; malheureusement, il y a eu des cas où cette offre d'assistance a été refusée. Cela ne signifie pas que la délégation italienne ne partage pas l'opinion du Sous-Secrétaire général, selon laquelle il conviendrait de réexaminer l'ensemble du programme des services consultatifs. Elle estime toutefois que cet examen devrait être fondé sur une étude de l'assistance fournie par les Nations Unies dans le cadre de ce programme depuis son élaboration. Le rapport à établir à cet égard pourrait être complété par des renseignements sur l'assistance technique fournie, le cas échéant, par les organisations régionales qui s'occupent des droits de l'homme.

100. Le fait que le groupe de travail chargé d'étudier le point 11 de l'ordre du jour figure entre crochets dans le programme de travail de la Commission pour la session en cours donne à penser que la Commission est consciente du caractère imparfait de la décision prise quelques années auparavant concernant la création de ce groupe. Le point 11 est assurément celui qui traite de la question la plus vaste et qui ne peut être abordé sans une préparation suffisante.

101. M. PRASAD (Inde) dit que sa délégation a noté avec intérêt que le Secrétaire général, dans la déclaration qu'il a faite à Québec, a mis l'accent sur l'acceptation universelle des normes internationales et le développement de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. L'assistance technique dans ce domaine est assurément la bienvenue, notamment en ce qui concerne la diffusion des principes fondamentaux des droits de l'homme au niveau local tant par une action directe que par l'intermédiaire des éducateurs. Il est à regretter que la Commission n'ait pas le temps d'examiner le point 11 de l'ordre du jour avec toute la minutie qu'il mériterait.

102. A propos de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale qui sert de cadre général à l'examen de cette question, la délégation indienne estime qu'il faudrait tout d'abord étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et des procédures suivies en la matière. Elle accorde une grande importance au rôle joué par le système sur le plan de la définition de normes, car elle considère que la coopération internationale et régionale constitue une condition préalable indispensable à la création d'un climat propre à promouvoir la jouissance universelle des droits de l'homme. A cet égard, elle approuve l'initiative tendant à mettre au point des arrangements régionaux en Asie et la proposition visant à développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme. La coopération internationale et régionale a des conséquences importantes, notamment en ce qui concerne la promotion des droits sociaux, économiques et culturels. Les systèmes économiques et sociaux ne devraient pas aboutir à l'oppression institutionnalisée des individus victimes de dettes, de loyers exorbitants, de pratiques esclavagistes ou du régime d'apartheid. L'égalitarisme est un idéal à la réalisation duquel devraient tendre toutes les sociétés. C'est parce que l'inégalité qui règne actuellement entre les nations et dans les sociétés empêche les individus de jouir effectivement de leurs droits de l'homme qu'il faut mettre particulièrement l'accent sur le droit au développement et sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Il importe d'appeler l'attention sur le fait qu'une grande partie de l'humanité est continuellement privée de ses droits de l'homme pour des motifs raciaux ethniques ou religieux. La Commission devrait s'efforcer de parvenir dans toute la mesure possible à un consensus sur les formes les plus flagrantes et les plus répandues de violations des droits de l'homme. M. Prasad a noté avec consternation que certaines délégations importantes ont tendance à se tenir à l'écart de l'action entreprise pour lutter contre ces violations dans certaines parties du monde et à ne s'intéresser qu'à la lente élaboration de nouveaux mécanismes institutionnels.

103. En ce qui concerne les autres méthodes et moyens, M. Prasad invite instamment tous les membres de la Commission à faire de leur mieux pour concilier leurs vues car les travaux de la Commission dans ce domaine délicat ne pourront progresser que si ses membres parviennent à un consensus réel et général. Tout débat sur le renouvellement du mandat du groupe de travail paraît superflu puisqu'il a déjà été décidé que la Commission examinerait la question à sa session suivante.

104. M. KUN PARK (Observateur de la République de Corée) dit qu'il serait encore possible d'accroître l'efficacité et la crédibilité des délibérations de la Commission. A cet égard il tient à préciser que sa délégation rejette les observations formulées à plusieurs reprises par une délégation d'observateurs au sujet de la République de Corée.

105. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, prie le Président de rappeler à l'observateur de la République de Corée que la Commission étudie le point 11 de l'ordre du jour et qu'il doit se limiter à parler de ce point.

106. M. KUN PARK (Observateur de la République de Corée) dit que le point 11 de l'ordre du jour comprend la question des méthodes de travail de la Commission. Poursuivant sa déclaration, il exprime l'avis que la situation des droits de l'homme dans la République de Corée est bien meilleure que dans le pays de l'observateur qu'il a mentionné, et que la République de Corée a un passé plus honorable. M. Kun Park est convaincu que les travaux de

la Commission seraient encore améliorés si les participants s'abstenaient de parler de la situation des droits de l'homme dans d'autres pays alors qu'elle est bien pire dans le leur.

107. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 11 de son ordre du jour.

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/NGO/24, 41 et 48; E/CN.4/1985/L.1; L.74 et L.86)

108. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) présentant le point 13, rappelle qu'à l'occasion de l'ouverture de la session du Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant le 28 janvier 1985, il a exprimé le souhait que le lancement de l'Année internationale de la jeunesse susciterait de plus grands efforts pour promouvoir et protéger les droits des jeunes; cette noble cause doit naturellement commencer par l'enfant. Dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée en 1959, il était proclamé que "l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité". En 1978, la Commission a entrepris l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant en vue d'amplifier la Déclaration et d'adopter un instrument universel contenant des obligations exécutoires pour les Etats. Le Groupe de travail s'est réuni pendant une semaine avant le début de la session de la Commission et a également tenu quelques réunions pendant la session. Son rapport porte la cote E/CN.4/1985/L.1.

109. Le PRESIDENT dit que M. Lopatka, président-rapporteur du Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant, force le respect par les hautes charges qu'il a occupées dans son pays et par la façon magistrale dont il a dirigé les travaux du Groupe de travail. Il invite M. Lopatka à présenter le rapport du Groupe de travail.

110. M. LOPATKA (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question d'une Convention relative aux droits de l'enfant) dit que, par la résolution 1984/24, la Commission a décidé de poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant. Par sa résolution 1984/25, le Conseil économique et social a autorisé la constitution d'un Groupe de travail officieux à composition non limitée, qui devait siéger pendant une semaine avant la quarante et unième session de la Commission. Le Groupe a tenu dix séances entre le 30 janvier et le 8 mars 1985, date à laquelle il a adopté à l'unanimité son rapport (E/CN.4/1985/L.1).

111. Malheureusement, le Groupe n'a pu achever le projet de convention. Il a adopté cinq articles nouveaux concernant le droit de l'enfant à jouir de la meilleure santé possible, le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant, le droit de l'enfant à l'éducation, l'article sur les buts essentiels de l'éducation de l'enfant et sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs. A ce jour le préambule et 23 articles du dispositif du projet de Convention ont été adoptés. Il ne reste plus que quelques articles du dispositif à adopter; l'approbation par la Commission du projet de résolution (E/CN.4/1985/L.74) aidera le Groupe de travail à mener à bien sa tâche avant et pendant la quarante-deuxième session de la Commission.

112. Un esprit de coopération objective a animé le Groupe de travail, au sein duquel toutes les décisions ont été prises par consensus. M. Lopatka propose à la Commission d'adopter le rapport du Groupe de travail pour le mettre aux voix.

113. M. KONATE (Sénégal) dit qu'une longue période s'est écoulée depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant et avant que la communauté internationale ne manifeste son désir de traduire en obligations juridiques les principes contenus dans cette Déclaration. Si le Groupe de travail a mis plusieurs années à élaborer un projet de convention, c'est bien sûr en raison de certaines difficultés. Tout d'abord, la participation restreinte des délégations, bien que le Groupe de travail soit à composition non limitée, est de nature à négliger certaines préoccupations de la majeure partie des pays intéressés par la question. Deuxièmement, il est difficile d'accorder des droits à une catégorie juridique - l'enfant - sans prendre toutes les précautions, c'est-à-dire sans puiser dans les valeurs traditionnelles et culturelles du milieu du sujet. Dans les pays africains, par exemple, à quel âge cesse-t-on d'être un enfant ? Pour cette raison, la délégation sénégalaise estime, au sujet de l'article premier du projet de convention, que l'âge limite de l'enfance devrait être laissé à l'appréciation du législateur national.

114. La Convention doit tenir compte de l'environnement économique, social et culturel de chaque pays; la situation juridique des enfants dans les pays en développement, par exemple, ne peut être abordée en passant sous silence leurs conditions de vie misérables. Ce sont les enfants de la famine, de la malnutrition et de l'analphabétisme, les enfants de millions de réfugiés, des rescapés des conflits armés, concentrés dans des camps, qui comptent sur la solidarité internationale pour venir à bout de leur désespoir. La rédaction de la convention est un exercice difficile parce que celle-ci ne pourra refléter d'une façon satisfaisante la préoccupation et la législation de chaque pays; mais, comme dénominateur commun, elle devra réserver une attention particulière aux millions d'enfants du tiers monde et traduire en termes clairs les aspirations et la situation dramatique des enfants dans les conflits armés, la peur des réfugiés et les conditions alimentaires et sanitaires de l'enfance malheureuse dans les pays en développement. Il faudra tenir compte également des enfants dans certains pays développés qui sont devenus les "nouveaux pauvres" ou le "quart monde". Ces enfants défavorisés comptent également sur la compréhension et le soutien de la communauté internationale.

115. La question cruciale pour les populations du tiers monde est de savoir quels sont les droits de l'enfant pour les pays en développement. Tout d'abord, que signifie le droit aux loisirs pour un enfant en proie à la famine et à la maladie ? Le projet de convention doit affirmer expressément le droit à la vie et contenir des dispositions concernant le droit de l'enfant à la santé et à une alimentation suffisante. En admettant que les parents et la collectivité dans laquelle vit cet enfant sont les premiers responsables, il ne faut pas éluder la situation économique désastreuse des pays en développement. Ce facteur sera certainement une source d'inspiration pour les rédacteurs du projet, qui auront à l'esprit la nécessaire solidarité internationale et la coopération des Etats pour aider ces pays à mettre en oeuvre les programmes de santé et vaincre leur déficit alimentaire, évalué à 6 millions de tonnes de céréales. Le drame de l'Afrique est révélateur à cet égard. Par ailleurs, si l'objectif de la convention est d'établir un cadre juridique universel, cette recherche de l'universalité doit tenir compte de la condition objective des pays en développement et, sans nul doute, de la capacité contractuelle de ceux-ci pour donner effet à la convention.

116. Deuxièmement, quel enfant peut s'épanouir quand il est tourmenté par les horreurs de la guerre ? Le droit international humanitaire exige que les rédacteurs du projet affirment sans équivoque le droit de l'enfant de bénéficier non seulement d'une assistance et d'une protection spéciales, mais aussi de vivre en paix.

117. Troisièmement, la convention doit à tout le moins offrir à l'enfant réfugié l'espoir de retrouver sa famille, en lui garantissant une assistance suffisante. Le principe 8 de la Déclaration des droits de l'enfant stipule que "l'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours"; ce principe est plus particulièrement important en cas d'exode massif, de périodes d'urgence, de conflits armés et de catastrophes naturelles. La convention s'inspirera certainement des Conventions de Genève et notamment des Protocoles additionnels de 1977, en soulignant l'obligation des parties aux conflits de prêter assistance aux enfants.

118. La dernière difficulté concerne la politique. Puisqu'il est généralement admis, dans tous les systèmes d'éducation, que l'enfant ne fait pas de politique, les droits qui lui sont accordés doivent être moins politisés. C'est cet appel que le Sénégal souhaite lancer à la communauté internationale et en particulier au Groupe de travail.

119. Mme PEARCE (Australie) réaffirme que la délégation australienne attache une importance prioritaire à l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant satisfaisant qui reconnaisse l'individualité de l'enfant et les prérogatives de la famille en établissant des normes pour les politiques et la législation nationales. Elle se déclare particulièrement encouragée par les progrès accomplis lors de la dernière session du Groupe de travail, pendant laquelle cinq articles ont été adoptés. Elle est également heureuse de noter qu'un plus grand nombre d'Etats membres ont participé à cette session et elle se félicite de la participation d'organisations non gouvernementales et d'institutions spécialisées, qu'il convient d'encourager.

120. L'initiative du secrétariat, qui a établi pour la session de 1985, une liste des articles proposés à l'examen du Groupe de travail, a été grandement appréciée par toutes les parties, et la délégation australienne souligne l'utilité de cette procédure. Le Gouvernement australien continuera à participer activement aux travaux du Groupe. Ainsi, à la prochaine session il proposera la suppression de tous les termes sexistes du projet actuel de convention - la délégation australienne étant soucieuse de voir les droits consacrés dans cette convention appliqués sans discrimination à tous les enfants dans toutes les sociétés.

121. M. CLEMENT (France) dit que son pays a toujours attaché une grande importance à la mission confiée au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant les droits de l'enfant. Un esprit de sérieux et de coopération a régné une fois encore parmi les délégations participantes, et un rôle particulièrement constructif a été joué par les représentants de la Pologne et du Canada, qui ont présenté des propositions et des projets d'articles. La participation de nombreuses organisations non gouvernementales a aussi enrichi les débats.

122. Les cinq articles adoptés en première lecture touchent à des aspects essentiels de la promotion des droits de l'enfant. Le droit au bénéfice des services médicaux, le droit à un niveau de vie suffisant pour le développer

physiquement, spirituellement et socialement, et le droit à l'enseignement et aux loisirs, tous participent de cet environnement propre à garantir l'épanouissement, auquel doivent s'attacher les Etats et les parents ou tuteurs.

123. Les enfants sont fréquemment les premières victimes de la réalité parfois rude des relations au sein de la communauté des nations. A cet égard, le sort des enfants partagés entre deux parents qu'une frontière sépare est particulièrement douloureux. La distance géographique désespère à la fois les enfants, qui ont besoin des pôles de stabilité maternel et paternel, et les parents qui sont empêchés de jouer leur rôle. Malheureusement, l'actualité internationale fournit des exemples dramatiques de cette situation, dont les gouvernements concernés doivent se préoccuper sérieusement.

124. La délégation française espère que les efforts déployés par le Groupe de travail pour achever le projet de convention seront bientôt couronnés de succès. A cet égard, elle a écouté avec une grande attention l'intervention du représentant du Sénégal, qui a soulevé des questions essentielles. La délégation française espère que le Conseil économique et social voudra autoriser le Groupe de travail à poursuivre ses travaux pendant la semaine précédant la quarante-deuxième session de la Commission, et elle tient à donner au Groupe l'assurance qu'elle maintiendra sa collaboration active à ces travaux.

125. Mme KSENTINI (Observatrice de l'Algérie) note que le Groupe de travail a accompli des progrès considérables et que de nombreux articles ont déjà été adoptés en première lecture. La délégation algérienne voudrait cependant exprimer son inquiétude devant le fait que les principales dispositions adoptées jusqu'ici concernant les droits économiques et culturels de l'enfant sont fortement affaiblies par des considérations liées aux "disponibilités de ressources". De plus, les dispositions du projet de convention sont parfois bien plus faibles que celles d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation algérienne a déjà eu l'occasion de dénoncer la dichotomie entre les droits "inhérents à la personne humaine" qui, de par leur nature, bénéficieraient d'une protection privilégiée et les droits dits économiques, qui ne seraient que d'application "progressive", et subordonnés aux ressources disponibles. Elle espère une approche plus féconde et plus constructive dans le texte final de la convention.

126. L'achèvement d'un instrument international qui tienne compte des intérêts, des besoins et des droits fondamentaux des enfants en général et de ceux des pays en développement en particulier, apporterait une contribution notable à la protection de l'enfance et à la garantie d'égalité de chances pour les générations futures.

127. Arrivée à une étape décisive de son développement, l'Algérie manifeste un intérêt marqué pour la jeunesse et les enfants, qui constituent une composante essentielle de la population. L'article 65 de la Constitution algérienne définit la famille comme "la cellule de base de la société", et dispose que l'Etat protège la maternité, l'enfance, la jeunesse et la vieillesse. L'article 66 garantit le droit de tout citoyen à l'instruction gratuite et l'article 67 stipule que tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. Ces dispositions se traduisent par une politique de développement qui garantit le progrès social et économique et le bien-être de la population, et plus particulièrement des couches les plus défavorisées et vulnérables.

128. Près de 45 % de la population algérienne a moins de 15 ans. La population scolarisée augmente au rythme annuel de 4,2 % et atteindra 9 millions d'enfants en l'an 2000. Le taux de scolarisation a augmenté pour passer de 20 % au lendemain de l'indépendance à 44 % en 1966 et à 81,2 % en 1982. En septembre 1984, tous les enfants de six ans étaient scolarisés. Les efforts entrepris par l'Algérie dans le domaine de l'éducation peuvent être mieux cernés si l'on ajoute que les cinq millions d'enfants que compte l'Algérie représentent le quart de la population et que l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins immédiats de ce groupe d'âge nécessite l'ouverture chaque année de 5 000 salles de classe, de 100 écoles fondamentales polytechniques et de 40 lycées. Par ailleurs, une action sociale d'envergure est entreprise en vue d'encourager les études, par exemple, grâce à l'octroi de bourses d'études, d'une aide aux familles, etc.

129. L'Algérie s'attache à promouvoir un enseignement de qualité qui réponde aux exigences de la société moderne et qui permette aux enfants algériens d'avoir accès à la connaissance scientifique et technique nécessaire pour préparer leur avenir de citoyens d'un pays orienté vers le développement et le progrès. Les réalisations dans le domaine de l'éducation participent de l'objectif global de développement de l'Algérie pour tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle, et de l'effort d'amélioration constante du niveau de vie des citoyens en général et des enfants en particulier. La protection des enfants et la promotion de leurs droits commandent un engagement réel au plan national et international.

130. Pour ce qui est de la situation des enfants de couples séparés ou divorcés, en particulier de ceux issus de mariage mixte, les autorités algériennes se sont constamment préoccupées de ce douloureux problème, qui se pose dans de nombreux pays. Sensibles à la dimension humaine de la situation, elles ont étudié attentivement les problèmes au cas par cas avec les parents. Cette situation exige des négociations bilatérales rapides entre les autorités concernées, qui doivent veiller à ce que les intérêts de l'enfant soient sauvegardés et que les droits, la culture et les valeurs nationales de toutes les parties impliquées soient respectés.

131. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie M. Lopatka de ses efforts visant à assurer l'achèvement de l'élaboration d'un nouvel instrument international très important, la convention relative aux droits de l'enfant. Il fait remarquer que le Gouvernement polonais figurait, il y a 25 ans, parmi les coauteurs de la Déclaration des droits de l'enfant. Il joint sa voix à celle des représentants qui, avant lui, ont souligné l'importance du problème et rappelle que 40 ans auparavant, des mesures d'une ampleur considérable ont été prises dans ce domaine en Pologne, après que les armées d'Hitler eurent quasiment ravagé le pays.

132. Dans sa résolution 39/135, l'Assemblée générale demande l'achèvement de la convention; toutefois, des obstacles créés artificiellement par certains représentants ont empêché que ce mandat soit tenu. M. Yakovlev veut espérer que les efforts du Groupe de travail permettront d'achever d'élaborer le texte et de le présenter à la Commission à sa prochaine session. La délégation soviétique partage les observations faites au sujet du projet par d'autres délégations, et en particulier par celles du Sénégal et de l'Algérie, et approuve la proposition visant à reconduire le Rapporteur spécial dans ses fonctions.

133. Mme MARTIN (Observatrice du Canada) dit que la délégation canadienne a participé activement aux travaux du Groupe de travail et se félicite particulièrement de ce que les représentants aient été nombreux à prendre part à la session en cours. L'adoption par consensus de cinq articles représente un progrès considérable sur la voie de l'élaboration des articles de fond du projet de convention. Il faut noter l'introduction d'un article qui vise à protéger les enfants en cas de conflit armé. La vulnérabilité particulière de l'enfant en pareil cas justifie que la Commission s'y intéresse d'urgence.

134. Comme la délégation canadienne l'a déclaré à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, les enfants sont l'avenir de l'humanité; mais ils sont plus encore que ne le laisse entendre cette expression abstraite. Ce sont des individus, des personnes ayant des droits - des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qu'il faut soigneusement formuler sous forme de normes juridiques. On note une tendance à réduire les droits de l'enfant à ceux de leurs parents. S'il est vrai que la jouissance, par les enfants, de certains droits dépend inévitablement des parents, ce ne sont pourtant pas de ce fait des droits qui relèvent exclusivement des parents.

135. C'est une chose complexe que de traduire ces notions en principe soigneusement élaborés, qui tiennent compte des rôles respectifs des parents et de l'Etat dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant, tout en respectant l'intimité de la famille. Le fait que la capacité de l'enfant d'exercer ses droits augmente naturellement à mesure qu'il grandit est une autre complication. Cette notion a été étudiée par le Groupe de travail l'an passé dans le contexte de la liberté de religion de l'enfant.

136. Comme ces notions ne sont pas faciles à exprimer dans le texte d'un instrument international, le processus d'élaboration avance lentement, ce qui est compréhensible. La délégation canadienne espère que la convention sera achevée le plus tôt possible, mais il faut que ce soit un document soigneusement libellé et cohérent, qui traite de certaines questions délicates concernant les droits de l'enfant. La convention doit en outre être compatible avec les droits dont l'enfant jouit déjà en vertu d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, où le terme "chacun" vise aussi les enfants.

137. La délégation canadienne est préoccupée par le nombre croissant de réserves qui subordonnent la mise en oeuvre progressive de certains droits à la situation nationale ou aux ressources disponibles. Elle l'est également par les incohérences que le texte risque de présenter si l'on y exprime en termes aussi différents la notion de mise en oeuvre progressive. Elle a suggéré au Groupe de travail d'éliminer ces réserves lors de la deuxième lecture de la convention et de les remplacer par un seul article, inspiré du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle espère que cet article répondra aux préoccupations manifestées par certains pays au sujet de la possibilité de mise en oeuvre immédiate de certains droits énoncés dans le projet de convention. Il importe de ne pas rédiger en 1985 une convention qui prévoit moins de droits pour les enfants que des conventions élaborées 20 ans plus tôt.

138. Si l'on veut hâter au maximum l'élaboration du projet de convention, il faut que les délégations qui participent au Groupe de travail aient accès à toutes les informations nécessaires. Certains documents devraient être mis à la disposition des délégations longtemps à l'avance, notamment une liste récapitulative des propositions de modification ou d'articles nouveaux présentées à ce jour, une analyse des articles des instruments internationaux qui se rapportent aux articles du projet à étudier, et une analyse des clauses finales. La délégation canadienne pour sa part entend apporter une contribution aussi constructive que possible à l'élaboration de la Convention.

La séance est levée à minuit.